



**ÉTATS-UNIS – MESURES ANTIDUMPING ET MESURES
COMPENSATOIRES VISANT LES GROS LAVE-LINGE À
USAGE DOMESTIQUE EN PROVENANCE DE CORÉE**

AB-2016-2

Rapport de l'Organe d'appel

Addendum

Le présent addendum contient les annexes A à D du rapport de l'Organe d'appel distribué sous la cote WT/DS464/AB/R.

La déclaration d'appel et les résumés analytiques des communications écrites figurant dans le présent addendum sont reproduits tels qu'ils ont été reçus des participants et des participants tiers. Leur contenu n'a pas été révisé ni édité par l'Organe d'appel, si ce n'est que, le cas échéant, les paragraphes et les notes de bas de page qui ne commençaient pas au numéro un dans l'original ont été renumérotés et le texte a été formaté pour être conforme au style de l'OMC. Les résumés analytiques ne remplacent pas les communications des participants et des participants tiers dans le cadre de l'examen de l'appel par l'Organe d'appel.

LISTE DES ANNEXES**ANNEXE A**

DÉCLARATIONS D'APPEL ET D'UN AUTRE APPEL

Table des matières		Page
Annexe A-1	Déclaration d'appel présentée par les États-Unis	A-2
Annexe A-2	Déclaration d'un autre appel présentée par la Corée	A-4

ANNEXE B

ARGUMENTS DES PARTICIPANTS

Table des matières		Page
Annexe B-1	Résumé analytique de la communication des États-Unis en tant qu'appelant	B-2
Annexe B-2	Résumé analytique de la communication de la Corée en tant qu'autre appelant	B-5
Annexe B-3	Résumé analytique de la communication des États-Unis en tant qu'intimé	B-13
Annexe B-4	Résumé analytique de la communication de la Corée en tant qu'intimé	B-21

ANNEXE C

ARGUMENTS DES PARTICIPANTS TIERS

Table des matières		Page
Annexe C-1	Résumé analytique de la communication du Brésil en tant que participant tiers	C-2
Annexe C-2	Résumé analytique de la communication du Canada en tant que participant tiers	C-3
Annexe C-3	Résumé analytique de la communication de la Chine en tant que participant tiers	C-4
Annexe C-4	Résumé analytique de la communication de l'Union européenne en tant que participant tiers	C-9
Annexe C-5	Résumé analytique de la communication du Japon en tant que participant tiers	C-12
Annexe C-6	Résumé analytique de la communication de la Norvège en tant que participant tiers	C-14
Annexe C-7	Résumé analytique de la communication du Viet Nam en tant que participant tiers	C-15

ANNEXE D

DÉCISION PROCÉDURALE

Table des matières		Page
Annexe D-1	Décision procédurale du 9 mai 2016 sur la protection des renseignements commerciaux confidentiels	D-2

ANNEXE A

DÉCLARATIONS D'APPEL ET D'UN AUTRE APPEL

Table des matières		Page
Annexe A-1	Déclaration d'appel présentée par les États-Unis	A-2
Annexe A-2	Déclaration d'un autre appel présentée par la Corée	A-4

ANNEXE A-1**DÉCLARATION D'APPEL PRÉSENTÉE PAR LES ÉTATS-UNIS***

Conformément à l'article 16 du *Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* ("Mémorandum d'accord") et à la règle 20 des *Procédures de travail pour l'examen en appel*, les États-Unis déposent la présente déclaration d'appel auprès de l'Organe d'appel concernant certaines questions de droit couvertes par le Groupe spécial dans son rapport *États-Unis – Mesures antidumping et mesures compensatoires visant les gros lave-linge à usage domestique en provenance de Corée* (WT/DS464/R et WT/DS464/R/Add.1) et de certaines interprétations du droit formulées par le Groupe spécial dans le présent différend.

1. Les États-Unis demandent que l'Organe d'appel examine l'interprétation juridique que donne le Groupe spécial de la "configuration" aux fins de la seconde phrase de l'article 2.4.2 de l'*Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* ("Accord antidumping").¹ Le Groupe spécial a constaté que la "configuration" pertinente aux fins de la seconde phrase de l'article 2.4.2 comprenait uniquement des transactions à l'exportation à bas prix concernant une "cible" particulière (que ce soit un acheteur, une région ou une période) alors que d'autres transactions à l'exportation concernant d'autres acheteurs, régions ou périodes étaient des transactions "ne relevant pas de la configuration". Cette constatation est erronée et repose sur des constatations erronées concernant des questions de droit et des interprétations du droit.² Les États-Unis demandent à l'Organe d'appel d'infirmer ou de modifier les constatations du Groupe spécial.

2. Les États-Unis demandent un examen des constatations du Groupe spécial concernant le "champ d'application"³ de la méthode de comparaison de rechange, moyenne à transaction. Le Groupe spécial a constaté que la méthode de comparaison de rechange, moyenne à transaction, prévue dans la seconde phrase de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping "devrait uniquement être appliquée aux transactions qui constitu[ai]ent une "configuration [des] prix à l'exportation [d'après laquelle ceux-ci] diff[é]raient notablement entre différents acheteurs, régions ou périodes".⁴ Par conséquent, le Groupe spécial a constaté que le Département du commerce des États-Unis ("USDOC") avait agi d'une manière incompatible avec la seconde phrase de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping en appliquant la méthode de comparaison de rechange, moyenne à transaction, à toutes les transactions à l'exportation dans l'enquête antidumping de l'affaire *Lave-linge*.⁵ Le Groupe spécial a aussi constaté que l'analyse de la fixation de prix différenciés utilisée par l'USDOC était incompatible avec la seconde phrase de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping, "en tant que telle", parce qu'elle appliquait la méthode de comparaison de rechange, moyenne à transaction, à toutes les transactions à l'exportation dans certaines circonstances.⁶ Ces constatations du Groupe spécial sont erronées et reposent sur des constatations erronées concernant des questions de droit et des interprétations du droit.⁷ Les États-Unis demandent à l'Organe d'appel d'infirmer les constatations du Groupe spécial.

3. Les États-Unis demandent un examen des constatations du Groupe spécial concernant l'utilisation de la réduction à zéro en rapport avec l'application de la méthode de comparaison de rechange, moyenne à transaction, prévue dans la seconde phrase de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping.⁸ Le Groupe spécial a constaté que "l'utilisation par l'USDOC de la réduction à zéro lorsqu'il appliqu[ait] la méthode de comparaison [moyenne à transaction] [était] "en tant que

* Cette déclaration, datée du 19 avril 2016, a été distribuée aux Membres sous la cote WT/DS464/7.

¹ Voir, *par exemple*, le rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.23, 7.24, 7.27 à 7.29, 7.45, 7.46, 7.119.c, 7.141, 7.142, 7.144, 7.154 à 7.157, 7.160 à 7.163, 7.187 à 7.191, 8.1.a.i, 8.1.a.vi, 8.1.a.ix et 8.1.a.xii à xvi. Comme pour d'autres constatations apparaissant tout au long du rapport du Groupe spécial, cette liste des paragraphes du rapport du Groupe spécial faisant apparaître cette erreur de droit est indicative.

² Voir, *par exemple*, le rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.23, 7.24, 7.27 à 7.29, 7.45, 7.46, 7.119.c, 7.141, 7.142, 7.144, 7.154 à 7.157, 7.160 à 7.163 et 7.187 à 7.191.

³ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.11.

⁴ Voir, *par exemple*, le rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.29.

⁵ Voir, *par exemple*, le rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.29 et 8.1.a.i.

⁶ Voir, *par exemple*, le rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.119 et 8.1.a.vi.

⁷ Voir, *par exemple*, le rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.21 à 7.29.

⁸ Voir le rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.172 à 7.209.

telle" incompatible avec la seconde phrase de l'article 2.4.2" et que "l'USDOC [avait] agi d'une manière incompatible avec la seconde phrase de l'article 2.4.2 en utilisant la réduction à zéro lorsqu'il [avait] appliqué la méthode de comparaison [moyenne à transaction] dans l'enquête antidumping de l'affaire *Lave-linge*."⁹ Par conséquent, le Groupe spécial a aussi constaté que "l'utilisation de la réduction à zéro dans le contexte de la méthode de comparaison [moyenne à transaction] [était] "en tant que telle" incompatible avec l'article 2.4" de l'Accord antidumping, que "l'USDOC [avait] agi d'une manière incompatible avec l'article 2.4 en utilisant la réduction à zéro dans l'enquête antidumping de l'affaire *Lave-linge*"¹⁰ et que "l'utilisation par l'USDOC de la réduction à zéro lorsqu'il appliqu[ait] la méthode de comparaison [moyenne à transaction] dans les réexamens administratifs [était] incompatible "en tant que telle" avec l'article 9.3 de l'Accord antidumping et avec l'article VI:2 du GATT de 1994."¹¹ Ces constatations du Groupe spécial sont erronées et reposent sur des constatations erronées concernant des questions de droit et des interprétations du droit, y compris une interprétation et une application erronées de l'expression "transactions à l'exportation prises individuellement" figurant dans la seconde phrase de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping.¹² Les États-Unis demandent à l'Organe d'appel d'infirmer les constatations du Groupe spécial.

4. Les États-Unis demandent un examen de la constatation du Groupe spécial selon laquelle l'analyse de la fixation de prix différenciés utilisée par l'USDOC "est incompatible "en tant que telle" avec la seconde phrase de l'article 2.4.2 parce que, du fait de l'agrégation de variations de prix aléatoires et sans rapport entre elles, il n'est pas dûment établi dans le cadre de cette méthode l'existence d'"[une] configuration [des] prix à l'exportation [d'après laquelle ceux-ci] diffèrent notablement entre différents acheteurs, régions ou périodes".¹³ Ces constatations du Groupe spécial sont erronées et reposent sur des constatations erronées concernant des questions de droit et des interprétations du droit, y compris une interprétation erronée de la "clause relative à la configuration" de la seconde phrase de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping.¹⁴ Les États-Unis demandent à l'Organe d'appel d'infirmer les constatations du Groupe spécial.

⁹ Voir, *par exemple*, le rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.192, 8.1.a.xii et 8.1.a.xiv.

¹⁰ Voir, *par exemple*, le rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.206, 8.1.a.xiii et 8.1.a.xv.

¹¹ Voir, *par exemple*, le rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.208 et 8.1.a.xvi.

¹² Voir, *par exemple*, le rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.187 à 7.193 et 7.206 à 7.208.

¹³ Voir, *par exemple*, le rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.143, 7.147 et 8.1.a.ix.

¹⁴ Voir, *par exemple*, le rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.138 à 7.147.

ANNEXE A-2**DÉCLARATION D'UN AUTRE APPEL PRÉSENTÉE PAR LA CORÉE***

1. Conformément aux articles 16:4 et 17 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends ("Mémoire d'accord") et à la règle 23 des Procédures de travail pour l'examen en appel (WT/AB/WP/6, 16 août 2010) ("Procédures de travail"), la Corée notifie à l'Organe de règlement des différends ("ORD") sa décision de faire appel de certaines questions de droit et interprétations du droit figurant dans le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Mesures antidumping et mesures compensatoires visant les gros lave-linge à usage domestique en provenance de Corée* (WT/DS464/R) ("rapport du Groupe spécial").

2. Conformément aux règles 23 1) et 23 3) des Procédures de travail, la Corée dépose la présente déclaration d'appel conjointement à sa communication d'autre appelant auprès du Secrétariat de l'Organe d'appel.

3. Conformément à la règle 23 2) c) ii) des Procédures de travail, la présente déclaration d'un autre appel comprend une liste indicative des paragraphes du rapport du Groupe spécial contenant les erreurs alléguées, sans préjudice de la capacité de la Corée de mentionner d'autres paragraphes du rapport du Groupe spécial dans le cadre de son appel.

I. EXAMEN DES CONSTATATIONS DU GROUPE SPÉCIAL AU TITRE DE L'ACCORD ANTIDUMPING ET DE L'ARTICLE VI DU GATT DE 1994

4. La Corée demande que l'Organe d'appel examine l'interprétation donnée par le Groupe spécial de l'article 2.4.2 et de l'article 2.4 de l'Accord antidumping tels qu'ils se rapportent à la bonne manière de combiner les deux sous-ensembles de résultats intermédiaires créés par l'application de la méthode de comparaison exceptionnelle M-T prévue dans la seconde phrase de l'article 2.4.2.¹ En particulier, le Groupe spécial a fait erreur en constatant ce qui suit:

- L'objet de la seconde phrase de l'article 2.4.2 crée en quelque sorte une exception aux principes fondamentaux régissant l'existence d'un "dumping" et d'une "marge de dumping".²
- Les résultats des comparaisons intermédiaires pouvaient en quelque sorte constituer un "dumping" sans que les prix de toutes les transactions à l'exportation soient inclus dans l'évaluation globale.³
- L'autorité peut à bon droit constater l'existence d'une "marge de dumping" sur la base d'un numérateur comprenant uniquement certaines transactions à l'exportation du sous-ensemble visé par la méthode de comparaison M-T, dès lors que le dénominateur inclut toutes les transactions à l'exportation.⁴
- La nécessité de "déceler" ce que l'on appelle le "dumping ciblé" justifie en quelque sorte de s'écarter des principes fondamentaux régissant l'existence d'un "dumping" et d'une "marge de dumping".⁵
- Sans ces exceptions aux principes fondamentaux, il y aurait une équivalence mathématique dans tous les cas, et cette équivalence ne pourrait pas être éliminée par une modification des hypothèses à la base de l'analyse effectuée.⁶

* Cette déclaration, datée du 25 avril 2016, a été distribuée aux Membres sous la cote WT/DS464/8.

¹ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.154 à 7.167, 7.169.

² Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.155, 7.156, 7.157, 7.160.

³ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.154, 7.156, 7.157, 7.160.

⁴ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.157, 7.160.

⁵ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.26, 7.27, 7.154, 7.162.

⁶ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.164, 7.165, 7.166.

- Une telle non-prise en compte des compensations ne gonfle pas la marge de dumping d'une manière contraire à l'article 2.4.⁷

5. En conséquence, la Corée demande que l'Organe d'appel infirme les constatations formulées par le Groupe spécial aux paragraphes 7.167, 7.169, 8.1 a) x) et 8.1 a) xi), selon lesquelles l'autorité peut ne pas prendre en compte les compensations provenant du sous-ensemble basé sur les méthodes de comparaison normales lorsqu'elle combine ces résultats avec ceux du sous-ensemble basé sur la méthode de comparaison exceptionnelle M-T. Dans le cadre de cet examen, la Corée demande également à l'Organe d'appel d'examiner les paragraphes 7.26, 7.27, 7.162, 7.166 et tous autres énoncés qui donnent à penser que ce que l'on appelle un "dumping ciblé" peut exister dans le cadre des comparaisons intermédiaires que l'autorité peut effectuer, avant qu'elle ait dûment examiné et pris en compte toutes les transactions à l'exportation pour le produit dans son ensemble. La Corée demande en outre que l'Organe d'appel complète l'analyse et constate 1) que les principes fondamentaux régissant la détermination de l'existence d'un "dumping" et d'une "marge de dumping" s'appliquent aussi à la seconde phrase de l'article 2.4.2, et que les autorités ne peuvent pas refuser de procéder à des compensations lorsqu'elles combinent les sous-ensembles de comparaisons intermédiaires créés par l'application de la seconde phrase de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping; et 2) que refuser de procéder à ces compensations gonfle la "marge de dumping" et est donc contraire à la prescription de l'article 2.4 de l'Accord antidumping relative à la comparaison équitable.

6. La Corée demande que l'Organe d'appel examine l'interprétation donnée par le Groupe spécial de la clause relative à la configuration de la seconde phrase de l'article 2.4.2, selon laquelle cette clause n'exige pas que les autorités considèrent des facteurs qualitatifs au moment de constater qu'il y a une "configuration" des prix à l'exportation d'après laquelle ceux-ci "diffèrent notablement".⁸ En particulier le Groupe spécial a fait erreur en constatant ce qui suit:

- La Corée avait seulement contesté le fait que les "raisons" expliquant les différences de prix à l'exportation n'avaient pas été examinées et n'avait pas contesté plus largement le fait que des facteurs qualitatifs et, plus généralement, le contexte factuel n'avaient pas été examinés.⁹
- La seconde phrase n'exigeait pas que les autorités examinent les raisons expliquant les différences de prix pour constater à juste titre qu'il existait effectivement une "configuration"¹⁰, ou que les différences pouvaient être considérées comme "notables".¹¹

7. En conséquence, la Corée demande que l'Organe d'appel infirme les constatations formulées par le Groupe spécial aux paragraphes 7.52, 7.119 a), 8.1 a) ii) et 8.1 a) v), selon lesquelles les autorités n'ont pas besoin de considérer des facteurs qualitatifs pour établir une constatation correcte de l'existence de prix à l'exportation qui "diffèrent notablement" et constituent une "configuration". Dans le cadre de cet examen, la Corée demande également à l'Organe d'appel d'examiner les paragraphes 7.72, 7.73, 7.76 et tous autres énoncés qui donnent à penser qu'un "dumping ciblé" peut exister dans le cadre des comparaisons intermédiaires que l'autorité peut effectuer, avant qu'elle ait dûment examiné et pris en compte toutes les transactions à l'exportation pour le produit dans son ensemble. La Corée demande en outre que l'Organe d'appel complète l'analyse et constate que les autorités doivent considérer à la fois des facteurs quantitatifs et des facteurs qualitatifs au moment de constater qu'il y a une "configuration" des prix à l'exportation d'après laquelle ceux-ci "diffèrent notablement".

8. La Corée demande que l'Organe d'appel examine l'interprétation donnée par le Groupe spécial de la clause relative à l'explication de la seconde phrase de l'article 2.4.2, selon laquelle cette clause n'exige pas que les autorités expliquent pourquoi la méthode de comparaison normale T-T ne permet pas de prendre en compte la configuration des différences de prix à l'exportation.¹² En particulier, le Groupe spécial a fait erreur en constatant ce qui suit:

⁷ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.169.

⁸ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.44 à 7.52.

⁹ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.33, 7.48, 7.49.

¹⁰ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.46, 7.47.

¹¹ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.48, 7.49.

¹² Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.78 à 7.81.

- La seconde phrase de l'article 2.4.2 n'exige pas que les autorités prennent en considération les deux méthodes de comparaison normales – la méthode M-M et la méthode T-T – avant de se tourner vers la méthode de comparaison exceptionnelle M-T.¹³
- En quelque sorte, la charge relative à la prise en considération de la comparaison T-T justifie de passer outre à la prescription expresse voulant que l'autorité prenne cette option en considération avant de se tourner vers la méthode de comparaison exceptionnelle M-T.¹⁴

9. En conséquence, la Corée demande que l'Organe d'appel infirme les constatations formulées par le Groupe spécial aux paragraphes 7.81, 7.119 b), 8.1 a) iv) et 8.1 a) viii), selon lesquelles les autorités n'ont pas besoin d'expliquer pourquoi la méthode de comparaison normale T-T ne permet pas de prendre en compte les différences de prix à l'exportation. La Corée demande en outre que l'Organe d'appel complète l'analyse et constate que les autorités doivent dans tous les cas prendre en considération les deux méthodes de comparaison normales – M-M et T-T – avant de recourir à la méthode de comparaison exceptionnelle M-T.

II. EXAMEN DES CONSTATATIONS DU GROUPE SPÉCIAL AU TITRE DE L'ACCORD SMC ET DE L'ARTICLE VI:3 DU GATT DE 1994

10. la Corée demande que l'Organe d'appel examine les constatations du Groupe spécial au titre de l'article 2.2 de l'Accord SMC telles qu'elles se rapportent à la détermination de l'USDOC selon laquelle les crédits d'impôt au titre de l'article 26 de la Loi RSTA sont spécifiques à une région.¹⁵

11. Le Groupe spécial n'a pas procédé à une évaluation objective de la question dont il était saisi, y compris une évaluation objective des faits de la cause, comme l'exige l'article 11 du Mémoire d'accord, parce qu'il n'a pas examiné la détermination de l'USDOC ni déterminé si la conclusion de l'USDOC sur la spécificité régionale était motivée et adéquate et fondée sur des éléments de preuve positifs.

12. Le Groupe spécial a mal interprété et mal appliqué l'article 2.2 en constatant que la Corée n'avait pas établi que la détermination de l'USDOC concernant la spécificité régionale était incompatible avec cette disposition. Le Groupe spécial a fait erreur, entre autres, en constatant ce qui suit:

- L'article 2.2 de l'Accord SMC vise toutes les mesures qui incluent des "considérations concernant l'emplacement géographique" ou qui "encouragent des entreprises particulières à orienter leurs ressources vers certains emplacements géographiques".¹⁶
- "l'octroi d'une subvention au titre de l'article 26 dépend[] de ce qu'une entreprise se "situ[e] à l'intérieur" d'une région géographique déterminée".¹⁷
- "[n]ous ne sommes pas persuadés que l'application de l'article 2.2 devrait dépendre de la distinction établie par la Corée entre une "entreprise" (telle qu'elle la définit) et les "installations" de cette entreprise".¹⁸
- ""une branche de production ou ... un groupe d'entreprises ou de branches de production" ne répondraient jamais à la définition de l'"entreprise" proposée par la Corée, puisque ces entités ne sont pas des sociétés ou des affaires dotées de la personnalité juridique. Le fait que ces entités sont néanmoins explicitement considérées comme constituant "certaines entreprises" à l'article 2.1 de l'Accord SMC doit signifier que l'interprétation donnée par la Corée du terme "entreprise" est exagérément restrictive".¹⁹

¹³ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.79, 7.80.

¹⁴ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.80.

¹⁵ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.261, 7.266 à 7.274, 7.279 à 7.283, 7.286 à 7.289.

¹⁶ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.273.

¹⁷ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.273.

¹⁸ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.267.

¹⁹ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.268.

- "la détermination de *toute* région géographique – qu'elle soit petite ou grande – suffirait à déclencher l'application de l'article 2.2".²⁰
 - La détermination de la région géographique n'a pas besoin d'être positive, mais en fait "pourrait aussi se faire par des moyens moins directs mais qui permettent néanmoins de faire savoir de quelle région il s'agit".²¹
 - "L'article 23 du Décret d'application de la Loi RSTA détermine en fait la région géographique dans laquelle les investissements pertinents seront admissibles au bénéfice d'un subventionnement".²²
 - La détermination de l'USDOC selon laquelle les crédits d'impôt au titre de l'article 26 de la Loi RSTA sont spécifiques à une région n'est pas incompatible avec l'article 2.2 bien qu'elle ne soit pas fondée sur des éléments de preuve positifs ni sur une explication motivée et adéquate.²³
13. En conséquence, la Corée demande que l'Organe d'appel infirme les constatations formulées par le Groupe spécial aux paragraphes 7.289 et 8.1 b) iii), selon lesquelles la Corée n'a pas établi que la détermination de spécificité régionale faite par l'USDOC concernant le programme de crédits d'impôt au titre de l'article 26 de la Loi RSTA était incompatible avec l'article 2.2 de l'Accord SMC. La Corée demande en outre que l'Organe d'appel complète l'analyse et constate que l'USDOC a agi d'une manière incompatible avec l'article 2.2 de l'Accord SMC en constatant que le programme de crédits d'impôt au titre de l'article 26 de la Loi RSTA était spécifique à une région.
14. La Corée demande que l'Organe d'appel examine les constatations du Groupe spécial au titre de l'article VI:3 du GATT de 1994 et de l'article 19.4 de l'Accord SMC telles qu'elles se rapportent à la détermination de l'USDOC selon laquelle Samsung ne s'est pas acquittée de la charge qui lui incombait de fournir des éléments de preuve qui "liaient" les crédits d'impôt qu'elle recevait au titre des articles 10 1) 3) et 26 de la Loi RSTA à ses activités de développement, production et vente des gros lave-linge à usage domestique qui étaient visés par l'enquête de l'USDOC.²⁴
15. Le Groupe spécial n'a pas procédé à une évaluation objective de la question, y compris une évaluation objective des faits de la cause, comme l'exige l'article 11 du Mémoire d'accord, en constatant que les "subventions sous forme de crédits d'impôt [n'étaient] pas des subventions à la R&D".²⁵
16. Le Groupe spécial a fait erreur dans l'interprétation et l'application de l'article VI:3 du GATT de 1994 et de l'article 19.4 de l'Accord SMC en constatant, entre autres choses, ce qui suit:
- Les crédits d'impôt que la Corée accordait au titre des articles 10 1) 3) et 26 n'étaient liés à aucun produit particulier.²⁶
 - De ce fait, l'USDOC était fondé à imputer les subventions sous forme de crédits d'impôt à tous les produits et pas uniquement aux appareils numériques, y compris les gros lave-linge à usage domestique.²⁷
 - Les subventions pertinentes n'étaient pas des subventions à la R&D parce qu'elles étaient accordées après que les activités de R&D correspondantes avaient été entreprises.²⁸
 - Les avantages que Samsung recevait sous forme de crédits d'impôt constituaient des recettes publiques abandonnées ou non perçues, qui équivalaient à la somme d'argent que Samsung pouvait garder sur ses comptes et/ou dépenser pour n'importe quel produit.²⁹

²⁰ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.282. (italique dans l'original)

²¹ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.280.

²² Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.280.

²³ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.289 et 8.1 b) iii).

²⁴ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.300 à 7.306.

²⁵ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.302.

²⁶ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.300.

²⁷ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.302.

²⁸ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.302.

- Le pouvoir discrétionnaire dont disposait Samsung concernant l'utilisation de l'argent résultant des subventions sous forme de crédits d'impôt justifiait que l'USDOC traite ces subventions comme étant "non liée[s]".³⁰
- Étant donné que les avantages découlant des subventions sous forme de crédits d'impôt pouvaient être utilisés de n'importe quelle manière, l'USDOC n'était pas tenu de constater que ces subventions étaient liées à la production des produits pour lesquels l'activité de R&D avait été entreprise.³¹
- Le fait que Samsung pouvait déterminer les activités de R&D précises dont avait tiré avantage la production des produits fabriqués par sa Division des appareils numériques était dénué de pertinence pour la question de savoir si Samsung était en mesure de lier ses crédits d'impôt à ces produits.³²
- La constatation établie par l'USDOC dans l'enquête antidumping concomitante visant les gros lave-linge à usage domestique, selon laquelle il pouvait lier directement l'activité de R&D réalisée par la Division des appareils numériques de Samsung aux produits fabriqués par cette division était dénuée de pertinence.³³

17. En conséquence, la Corée demande que l'Organe d'appel infirme les constatations formulées par le Groupe spécial aux paragraphes 7.306 et 8.1 b) iv), selon lesquelles la Corée n'a pas établi que le fait que l'USDOC n'avait pas lié les subventions sous forme de crédits d'impôt au titre des articles 10 1) 3) et 26 de la Loi RSTA aux produits de la Division des appareils numériques était incompatible avec l'article 19.4 de l'Accord SMC et l'article VI:3 du GATT de 1994. La Corée demande en outre que l'Organe d'appel complète l'analyse et constate que l'USDOC a agi d'une manière incompatible avec l'article 19.4 de l'Accord SMC et l'article VI:3 du GATT de 1994 lorsqu'il n'a pas constaté que Samsung avait communiqué des éléments de preuve positifs qui liaient les crédits d'impôt imputables à la Division des appareils numériques de Samsung aux produits qui étaient fabriqués par cette division.

18. La Corée demande que l'Organe d'appel examine l'interprétation et l'application par le Groupe spécial de l'article VI:3 du GATT de 1994 et de l'article 19.4 de l'Accord SMC telles qu'elles se rapportent à la détermination de l'USDOC selon laquelle il devrait utiliser la valeur des ventes des produits que Samsung produisait et vendait en Corée, et non la valeur des ventes des produits que Samsung produisait et vendait dans le monde, comme dénominateur dans la formule qu'il utilisait pour le calcul de la marge de subventionnement *ad valorem* pour les crédits d'impôt que Samsung recevait au titre de l'article 10 1) 3) de la Loi RSTA.³⁴ Le Groupe spécial a fait erreur, entre autres, en constatant ce qui suit:

- La "vraie question" n'était pas la justesse de l'imputation par l'USDOC de l'avantage conféré par les subventions sous forme de crédits d'impôt au titre de l'article 10 1) 3) de la Loi RSTA sur la base des effets des activités de R&D qui avaient donné lieu aux crédits d'impôt.³⁵
- L'avantage conféré par la subvention sous forme de crédit d'impôt était la "somme d'argent sous forme de crédit d'impôt" que Samsung recevait, et cet avantage n'était pas lié aux activités de R&D qui avaient donné lieu aux crédits d'impôt puisque Samsung était libre de disposer de cette somme comme elle l'entendait.³⁶
- Les effets positifs des activités de R&D sur les activités de production de Samsung à l'étranger ne constituent pas un "avantage" au sens de l'article 1.1 b) de l'Accord SMC.³⁷

²⁹ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.302.

³⁰ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.302.

³¹ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.303.

³² Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.303.

³³ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.304.

³⁴ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.316 à 7.319.

³⁵ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.317.

³⁶ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.317.

³⁷ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.317.

- L'USDOC était en droit de s'appuyer sur sa présomption selon laquelle la Corée accordait les crédits d'impôt au titre de l'article 10 1) 3) uniquement à l'avantage de la production nationale.³⁸
- L'USDOC était en droit de conclure que ni Samsung ni la Corée n'avaient réfuté cette présomption.³⁹

19. En conséquence, la Corée demande que l'Organe d'appel infirme les constatations formulées par le Groupe spécial aux paragraphes 7.319 et 8.1 b) v), selon lesquelles la Corée n'a pas établi que le dénominateur utilisé pour le calcul de la marge *ad valorem* imputable aux crédits d'impôt au titre de l'article 10 1) 3) de la Loi RSTA devrait comprendre uniquement la valeur des ventes des produits fabriqués par Samsung en Corée. La Corée demande en outre que l'Organe d'appel complète l'analyse et constate que l'USDOC a agi d'une manière incompatible avec l'article VI:3 du GATT de 1994 et l'article 19.4 de l'Accord SMC en n'utilisant pas comme dénominateur la valeur des ventes mondiales de produits de Samsung au lieu de celle de ses ventes intérieures.

³⁸ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.318.

³⁹ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.318.

ANNEXE B

ARGUMENTS DES PARTICIPANTS

Table des matières		Page
Annexe B-1	Résumé analytique de la communication des États-Unis en tant qu'appelant	B-2
Annexe B-2	Résumé analytique de la communication de la Corée en tant qu'autre appelant	B-5
Annexe B-3	Résumé analytique de la communication des États-Unis en tant qu'intimé	B-13
Annexe B-4	Résumé analytique de la communication de la Corée en tant qu'intimé	B-21

ANNEXE B-1**RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA COMMUNICATION DES ÉTATS-UNIS
EN TANT QU'APPELANT****INTRODUCTION ET RÉSUMÉ ANALYTIQUE¹**

1. Les États-Unis font appel de certaines des constatations et conclusions juridiques du Groupe spécial relatives à l'interprétation et à l'application de l'*Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* ("Accord antidumping") et de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* ("GATT de 1994") ainsi que de certaines des constatations du Groupe spécial selon lesquelles les mesures des États-Unis contestées par la Corée dans le présent différend sont incompatibles avec diverses dispositions de l'Accord antidumping et du GATT de 1994.

2. Comme il est démontré ci-après, le Groupe spécial a fait erreur dans son interprétation et son application de la seconde phrase de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping en n'interprétant pas cette disposition conformément aux règles coutumières d'interprétation du droit international public, comme l'exigent les articles 3:2 et 11 du *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* ("Mémoire d'accord").

3. Spécifiquement, la section II.B démontre que le Groupe spécial a fait erreur dans son interprétation de la "configuration" pertinente visée à la seconde phrase de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping. Le Groupe spécial a conclu que la "configuration" pertinente aux fins de la seconde phrase de l'article 2.4.2 comprenait uniquement des transactions à l'exportation à bas prix concernant une "cible" particulière (que ce soit un acheteur, une région ou une période), alors que d'autres transactions à l'exportation à prix plus élevés concernant d'autres acheteurs, régions ou périodes étaient des transactions "ne relevant pas de la configuration". Cette conclusion ne découle pas d'une application correcte des règles coutumières d'interprétation du droit international public.

4. Correctement interprétée, la "clause relative à la configuration" de la seconde phrase de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping, qui indique que "d'après leur configuration, les prix à l'exportation diffèrent notablement entre différents acheteurs, régions ou périodes", exige que l'autorité chargée de l'enquête effectue un examen global rigoureux des données afin de trouver une forme ou séquence régulière et intelligible de prix à l'exportation qui sont d'une manière importante ou dans une mesure notable non similaires entre différents acheteurs, régions ou périodes. Toute "configuration" de ce type serait nécessairement une configuration de prix à l'exportation qui couvrirait des acheteurs, régions ou périodes multiples, et inclurait nécessairement à la fois des prix à l'exportation plus bas et des prix à l'exportation plus élevés qui "diff[érent] notablement" les uns des autres.

5. La section II.C démontre que les constatations du Groupe spécial concernant le champ d'application de la méthode de comparaison de rechange moyenne à transaction sont erronées. Le Groupe spécial a fait erreur en n'effectuant pas une analyse correcte conformément aux règles coutumières d'interprétation, en suivant une logique circulaire et en fondant ses constatations sur sa propre interprétation erronée de la "configuration" pertinente visée à la seconde phrase de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping.

6. La section II.D démontre que le Groupe spécial a fait erreur en constatant que l'utilisation de la réduction à zéro en rapport avec l'application de la méthode de comparaison de rechange moyenne à transaction était incompatible avec les dispositions de l'Accord antidumping et du GATT de 1994. Il a fait erreur en n'interprétant pas correctement la seconde phrase de

¹ Conformément aux *Lignes directrices concernant les résumés analytiques des communications écrites*, WT/AB/23 (11 mars 2015), les États-Unis indiquent que le présent résumé analytique contient au total 1 297 mots (notes de bas de page incluses), et que la présente communication d'appelant des États-Unis (à l'exclusion du texte du résumé analytique) contient 32 621 mots (notes de bas de page incluses).

l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping conformément aux règles coutumières d'interprétation du droit international public.

7. Le Groupe spécial n'a pour ainsi dire pas effectué la moindre analyse du texte de ce qu'il a appelé la "clause relative à la méthode" de la seconde phrase de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping.² Au lieu de cela, il a fondé ses constatations concernant le fonctionnement de la méthode de comparaison de rechange moyenne à transaction et la réduction à zéro sur sa conception viciée de la "configuration" pertinente et sur sa propre lecture erronée des constatations antérieures de l'Organe d'appel concernant la réduction à zéro.

8. Un examen correct du texte et du contexte de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping amène à conclure que la réduction à zéro est admissible – elle est même nécessaire – lors de l'application de la méthode de comparaison de rechange moyenne à transaction, si l'on veut que cette méthode de comparaison "exceptionnelle" ait un sens. Cette conclusion découle d'une application correcte des règles coutumières d'interprétation du droit international public. Elle concorde aussi avec les constatations formulées par l'Organe d'appel concernant la réduction à zéro dans des différends antérieurs et en constitue le prolongement logique, et elle peut être confirmée par un recours à l'historique de la négociation de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping.

9. Le Groupe spécial a aussi fait erreur en constatant que l'utilisation de la réduction à zéro en rapport avec l'application de la méthode de comparaison de rechange moyenne à transaction était incompatible avec les articles 2.4 et 9.3 de l'Accord antidumping et l'article VI:2 du GATT de 1994. Ces constatations sont subordonnées aux constatations erronées du Groupe spécial au titre de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping et devraient être infirmées pour les mêmes raisons.

10. La section II.E démontre que le Groupe spécial a fait erreur en constatant que l'analyse de la fixation de prix différenciés effectuée par le Département du commerce des États-Unis ("USDOC") était incompatible, "en tant que telle", avec la seconde phrase de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping. La constatation du Groupe spécial était fondée sur sa conception de la "configuration" pertinente, mais cette conception est erronée et n'est pas compatible avec une interprétation correcte de la seconde phrase de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping.

11. En outre, l'analyse de la fixation de prix différenciés effectuée par l'USDOC n'est pas incompatible avec la "clause relative à la configuration" de la seconde phrase de l'article 2.4.2, lorsque cette clause est correctement interprétée conformément aux règles coutumières d'interprétation. La "clause relative à la configuration" de la seconde phrase de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping exige que l'autorité chargée de l'enquête effectue un examen global rigoureux des données afin de trouver une forme ou séquence régulière et intelligible de prix à l'exportation qui sont d'une manière importante ou dans une mesure notable non similaires entre différents acheteurs, régions ou périodes. C'est ce que l'USDOC a fait lorsqu'il a appliqué une analyse de la fixation de prix différenciés dans la procédure antidumping.

12. Une analyse de la fixation de prix différenciés vise à identifier une "configuration" mais n'exige pas une "cible" spécifique. Une analyse fondée sur une "cible" est simplement un type d'analyse que l'autorité chargée de l'enquête pourrait effectuer lorsqu'elle recherche une "configuration [d]es prix à l'exportation [d'après laquelle ceux-ci] diffèrent notablement entre différents acheteurs, régions ou périodes". Les autorités chargées de l'enquête pourraient adopter d'autres approches pour l'identification d'une "configuration" qui sont également compatibles avec les termes de la "clause relative à la configuration".

13. Contrairement à une "approche fondée sur le dumping ciblé", une analyse de la fixation de prix différenciés recherche des prix à l'exportation concernant un acheteur, une région ou une période qui sont soit notablement plus élevés, soit notablement plus bas que les prix à l'exportation concernant d'autres acheteurs, régions ou périodes. Le cadre conceptuel de cette analyse est compatible avec les termes de la "clause relative à la configuration" de la seconde phrase de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping, qui appelle l'autorité chargée de l'enquête à

² La "clause relative à la méthode" de la seconde phrase de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping dispose ce qui suit: "Une valeur normale établie sur la base d'une moyenne pondérée pourra être comparée aux prix de transactions à l'exportation prises individuellement ..." Voir *États-Unis – Mesures antidumping et mesures compensatoires visant les gros lave-linge à usage domestique en provenance de Corée*, rapport du Groupe spécial, WT/DS464/R (11 mars 2016) ("rapport du Groupe spécial"), paragraphe 7.9.

trouver des "prix à l'exportation qui diffèrent notablement" mais n'exige pas que l'accent soit mis sur les ventes à l'exportation à plus bas prix ou à prix plus élevés.

14. Une analyse de la fixation de prix différenciés n'agrège pas des variations de prix aléatoires et sans rapport entre elles. Une analyse de la fixation de prix différenciés examine le comportement de l'exportateur en matière de fixation des prix sur le marché des États-Unis dans son ensemble. Rien dans le texte de la "clause relative à la configuration" de la seconde phrase de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping ne donne à penser que les différences notables de prix à l'exportation entre acheteurs, régions ou périodes ne peuvent pas être cumulées avec les différences notables de prix à l'exportation dans d'autres catégories (à savoir acheteurs, régions ou périodes) lorsqu'il s'agit d'évaluer si le comportement de l'exportateur en matière de fixation des prix révèle une "configuration [d]es prix à l'exportation [selon laquelle ceux-ci] diffèrent notablement entre différents acheteurs, régions ou périodes".

ANNEXE B-2**RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA COMMUNICATION DE LA CORÉE EN TANT QU'AUTRE APPELANT¹****A. Le Groupe spécial a fait erreur en permettant aux autorités de ne pas prendre en compte certains résultats lors de la combinaison des deux sous-ensembles créés conformément à la seconde phrase de l'article 2.4.2**

1. L'Organe d'appel a donné à maintes reprises depuis plus de dix ans des indications sur le sens des termes "dumping" et "marge de dumping". La combinaison générale finale sur la base de toutes les transactions à l'exportation doit faire apparaître un résultat net qui répond à la définition du "dumping" aux fins de l'établissement d'une "marge de dumping" unique. Des prix bas pris individuellement ne peuvent jamais "faire l'objet d'un dumping" parce que le concept de "dumping" n'existe simplement pas au niveau des prix à l'exportation pris individuellement ni même au niveau de combinaisons partielles de ces prix. Tous calculs à partir de certains des prix à l'exportation, même s'ils entraînent une baisse, sont seulement des calculs intermédiaires. Ces principes ne dépendent pas de la méthode de comparaison utilisée.

2. L'erreur la plus fondamentale du Groupe spécial est d'avoir commencé son analyse interprétative par "l'objet de la méthode de comparaison établie dans la seconde phrase de l'article 2.4.2". Bien que "l'objet et le but" représentent un élément d'une analyse correcte, il aurait d'abord dû prendre pleinement en considération le texte et le contexte de cette disposition. Il ne l'a pas fait et a donc abouti aux mauvaises conclusions.

3. Selon ses termes exprès, la seconde phrase permet aux autorités chargées de l'enquête d'utiliser un type particulier de méthode de comparaison. En particulier, lorsque certaines conditions ont été remplies, les autorités peuvent comparer "une valeur normale établie sur la base d'une moyenne pondérée" aux "prix de transactions à l'exportation prises individuellement" afin d'établir l'existence de la "marge de dumping" pour l'exportateur visé par l'enquête en ce qui concerne le produit considéré. Toutefois, mis à part le fait qu'ils autorisent une exception aux méthodes de comparaison normales, ni la seconde phrase de l'article 2.4.2 ni l'article 2.4.2 plus généralement n'établissent une exception quelconque aux concepts de base du "dumping" et de la "marge de dumping".

4. Or, nonobstant la portée restreinte du texte lui-même, le Groupe spécial a constaté à tort que la seconde phrase établissait une nouvelle "méthode de calcul de la marge de dumping". Cette prétendue "nouvelle" méthode de détermination de la "marge de dumping" n'a aucun fondement textuel ou contextuel. Sur le plan textuel, la seconde phrase ne laisse nullement apparaître une interprétation spéciale de ces concepts fondamentaux. Le contexte fourni par l'article 2.4.2 confirme globalement que la seconde phrase n'établit aucune nouvelle interprétation du terme "dumping". Ces arguments contextuels ont été examinés de manière exhaustive par l'Organe d'appel dans de nombreux différends antérieurs, ce qui rend très surprenante l'absence d'examen détaillé du texte ou du contexte par le Groupe spécial. Enfin, l'objet et le but de la seconde phrase sont de traiter les cas dans lesquels certains acheteurs, régions ou périodes sont distingués en raison de prix à l'exportation différents (probablement plus bas). De telles stratégies en matière de fixation des prix ne peuvent être identifiées et correctement comprises que par référence au comportement général en matière de prix de l'exportateur, et ne peuvent pas exister au niveau de la transaction ou pour un quelconque sous-ensemble d'exportations.

5. Le Groupe spécial a confondu à plusieurs reprises la distinction entre les comparaisons intermédiaires pour certains prix à l'exportation et une conclusion finale établissant l'existence d'un "dumping" sur la base de tous les prix à l'exportation. Cette erreur conceptuelle a imprégné toute son analyse, et l'a conduit à plusieurs reprises à considérer quelque chose comme un "dumping" ou un "élément de preuve de l'existence d'un dumping" alors que ce stade

¹ Conformément aux lignes directrices de l'Organe d'appel concernant les résumés analytiques, la Corée confirme que le présent résumé analytique contient au total 4 616 mots (en anglais) (y compris les notes de bas de page) et que la communication générale en tant qu'autre appelant (à l'exclusion du résumé analytique) contient au total 49 894 mots (en anglais) (notes de bas de page incluses).

intermédiaire de l'analyse ne pouvait absolument pas aboutir à une conclusion correcte selon laquelle il y avait "dumping".

6. En outre, il ne suffit pas d'inclure toutes les transactions à l'exportation dans le dénominateur. Il n'y a aucun "montant net de dumping" dans le sous-ensemble visé par la méthode de comparaison M-T, parce que l'existence d'un "dumping" ne peut pas être constatée tant que toutes les transactions à l'exportation n'ont pas été prises en compte. Les prix à l'exportation dans le sous-ensemble visé par la méthode de comparaison M-T ne peuvent pas constituer un "dumping". Par conséquent, un numérateur fondé uniquement sur les transactions à l'exportation figurant dans le sous-ensemble visé par la méthode de comparaison M-T n'établit pas un montant de "dumping" correct.

7. Le Groupe spécial semble aussi avoir estimé que la prohibition de la réduction à zéro dans chacun des deux sous-ensembles signifiait que toutes les comparaisons seraient considérées de la même façon. Mais la prohibition de la réduction à zéro dans chaque sous-ensemble garantit seulement que les montants nets émanant de chaque sous-ensemble reflètent toutes les transactions figurant dans chaque sous-ensemble. Ces montants doivent encore être combinés. En ramenant à zéro tout montant négatif du sous-ensemble visé par les méthodes de comparaison normales (et en refusant toutes compensations pour ce montant négatif), l'approche du Groupe spécial considère indûment que les prix à l'exportation dans ce sous-ensemble étaient plus bas qu'ils ne l'étaient réellement. Le même plein effet devrait être donné à chaque prix à l'exportation dans l'un et l'autre des sous-ensembles, indépendamment de la méthode de comparaison appliquée à ce sous-ensemble.

8. Le Groupe spécial a aussi adopté une conception fondamentalement erronée de la relation entre un "dumping" et la "marge de dumping" associée. Le numérateur et le dénominateur doivent renvoyer au même ensemble de ventes à l'exportation. L'approche du Groupe spécial fait abstraction des corrélations entre le montant du "dumping" et la "marge de dumping". Ce lien est exprimé le plus directement à l'article VI:2 du GATT et dans l'Accord antidumping, où le "montant" du droit imposé pour neutraliser le "dumping" est plafonné à la "totalité ... de la marge de dumping" (article 9.1) et "ne dépassera pas la marge de dumping" (article 9.3). Le même lien peut aussi être observé à l'article 7.2 concernant les mesures provisoires. L'article VI:1 du GATT et l'article 3 exigent également qu'il existe un lien entre le "dumping" ou les "importations faisant l'objet d'un dumping" et le dommage important causé à la branche de production nationale. L'approche du Groupe spécial ne tient pas compte non plus de décisions antérieures de l'Organe d'appel qui exigent que tant le numérateur que le dénominateur reflètent tous les résultats des comparaisons.

9. Un élément important de la justification du Groupe spécial était la conception qu'il avait du but de la seconde phrase, à savoir permettre aux autorités de "déceler" ce que l'on appelle le "dumping ciblé". Mais le Groupe spécial a mal interprété le but de la seconde phrase et a utilisé ensuite cette interprétation erronée pour ne pas prendre en compte la jurisprudence constante de l'Organe d'appel concernant les concepts de "dumping" et de "marge de dumping".

10. Il faut regarder au-delà des formules abrégées et examiner la disposition effective et son but de plus près. Le but qui lie le plus étroitement le texte et le contexte de la seconde phrase est simplement de permettre à l'autorité d'effectuer l'examen plus approfondi des prix à l'exportation individuels que permet la méthode de comparaison M-T. Le but qui consiste à "déceler" les prix à l'exportation individuels est, toutefois, très différent du but qui consiste à "déceler" ce que l'on appelle le "dumping ciblé". Le but consistant à "déceler" certains prix à l'exportation est pleinement compatible avec la jurisprudence de l'Organe d'appel concernant le "dumping" et la "marge de dumping". Certains prix à l'exportation sont "décelés" à un stade intermédiaire de l'analyse. À ce stade, il n'y a pas de conclusion quant à l'existence d'un "dumping" et il ne peut y en avoir aucune. Une conclusion établissant l'existence d'un "dumping" ne peut jamais être formulée uniquement sur la base d'un sous-ensemble de prix. Le but de la seconde phrase est atteint dès lors que cet examen plus détaillé a eu lieu à ce stade intermédiaire.

11. Le Groupe spécial a estimé que le but consistant à "déceler le dumping ciblé" était compatible avec l'historique de la négociation. Mais sa référence à un seul document relatif à l'historique de la négociation qui mentionnait le "masquage" possible d'un "dumping sélectif" constitue un élément de preuve très limité. En outre, l'Organe d'appel a déjà examiné cet

historique législatif, et a quand même confirmé qu'il ne pouvait y avoir de "dumping sélectif" sur la base d'un sous-ensemble de ventes à l'exportation.

12. Alors que l'expression "dumping ciblé" a été utilisée occasionnellement, l'expression "déceler le dumping ciblé" apparaît beaucoup moins souvent. Cette expression figure dans deux décisions seulement de l'Organe d'appel, et le contexte dans lequel celui-ci l'a utilisée concernait la nécessité de limiter la méthode de comparaison exceptionnelle M-T aux transactions qui remplissaient les conditions relatives à l'exception. L'Organe d'appel a utilisé cette expression pour clarifier le champ d'application de la seconde phrase, et non pour créer un nouveau concept de "dumping". En outre, ses décisions concernant la réduction à zéro montrent très clairement qu'en utilisant le terme "déceler", il ne voulait certainement pas dire qu'il serait permis de procéder à une réduction à zéro (refus de compensations) pour "déceler" certaines transactions à l'exportation "ayant fait l'objet d'un dumping" sans prendre en considération toutes les transactions à l'exportation.

13. Le Groupe spécial a constaté à tort une "équivalence mathématique". La Corée note que cet argument de l'"équivalence mathématique" a été rejeté quatre fois par l'Organe d'appel, qui a constaté que même si, "dans certaines circonstances" ou "dans un certain ensemble d'hypothèses", les résultats étaient équivalents, cette situation ne rendait pas une disposition inutile. En dépit du rejet répété de cet argument par l'Organe d'appel, le Groupe spécial a quand même constaté une équivalence mathématique sans aucun élément à l'appui de cette conclusion. Son affirmation pure et simple de l'existence d'une équivalence mathématique devrait être rejetée pour plusieurs raisons. Premièrement, le Groupe spécial a rejeté de manière illogique des arguments de la Corée selon lesquels changer la base de la valeur normale ou changer la méthode d'ajustement éviterait une équivalence mathématique. Deuxièmement, il a rejeté les arguments de la Corée au sujet des "hypothèses" formulées par l'autorité, y compris les hypothèses concernant la valeur normale, alors même qu'il s'agissait en substance des mêmes arguments que ceux qui avaient précédemment conduit l'Organe d'appel à rejeter l'équivalence mathématique par le passé. Troisièmement, le Groupe spécial a constaté une équivalence mathématique alors même que la Corée avait présenté de nombreux éléments de preuve qu'il n'avait pas du tout examinés. Enfin, rien ne diffère en ce qui concerne la combinaison des résultats de deux sous-ensembles. Les arguments précédents présentés à l'Organe d'appel concernaient aussi la combinaison de deux résultats séparés et rejetaient une équivalence mathématique dans ce contexte.

14. Outre ses constatations au titre de la seconde phrase de l'article 2.4.2, le Groupe spécial s'est aussi prononcé contre l'allégation distincte de la Corée selon laquelle la non-prise en compte systémique était incompatible avec l'article 2.4 de l'Accord antidumping. Toutefois, le raisonnement du Groupe spécial reprend simplement les erreurs de droit indiquées plus haut en ce qui concerne son interprétation de la seconde phrase de l'article 2.4.2 selon laquelle un "dumping" peut exister à l'intérieur d'un sous-ensemble des ventes à l'exportation. Par conséquent, pour les raisons exposées plus en détail plus haut, nous demandons à l'Organe d'appel d'infirmier aussi ces constatations du Groupe spécial concernant l'article 2.4. Des constatations générales au titre de l'article 2.4 – comme celles formulées dans l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)* – confirment les principes fondamentaux qui rendent incompatible avec les règles de l'OMC tout refus de procéder à des compensations, parce qu'un tel refus revient à constater l'existence d'un "dumping" sans prendre en considération toutes les transactions à l'exportation équitablement et de la même façon pour le produit dans son ensemble.

B. Le Groupe spécial a fait erreur en constatant que la clause relative à la configuration n'exigeait pas que les autorités considèrent des facteurs qualitatifs

15. Le Groupe spécial n'a pas interprété les termes "notablement" et "configuration" dans le contexte de l'Accord antidumping dans son ensemble. Cette erreur comporte deux aspects. Premièrement, le Groupe spécial n'a pas examiné ces termes dans le contexte de la manière dont ils sont utilisés ailleurs. Il a examiné leur sens ordinaire, mais n'a jamais considéré ensuite que l'Accord antidumping dans son ensemble utilisait le terme "notable" précisément lorsqu'il souhaitait exprimer un sens plus large que seulement "important". La question de savoir si le texte de la seconde phrase de l'article 2.4.2 utilise le terme "raisons" est hors de propos. L'article 2.4.2 n'exige pas simplement que les prix à l'exportation diffèrent; il exige qu'ils diffèrent "notablement". La constatation du Groupe spécial selon laquelle le terme "notablement" peut être analysé en termes purement quantitatifs est directement en contradiction avec la déclaration faite par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Aéronefs civils gros porteurs (2^{ème} plainte)* selon

laquelle l'évaluation du caractère notable des pertes de ventes a à la fois "une dimension quantitative et une dimension qualitative".

16. Deuxièmement, le Groupe spécial n'a pas non plus lu ces deux termes dans le contexte de la clause relative à l'explication. Il a semblé penser que, du fait qu'il avait constaté dans la clause relative à l'explication un fondement textuel permettant de considérer des facteurs qualitatifs, il pouvait rejeter tout fondement textuel de ce type dans la clause relative à la configuration. Mais cette approche revient à lire ces deux parties de la seconde phrase isolément, au lieu de les lire conjointement en tant que contexte mutuel. Il faudrait tenir compte de considérations qualitatives – comme des coûts en baisse – à la fois pour déterminer si des différences de prix sont "notables" et pour déterminer si des comparaisons M-M peuvent "prendre en compte de façon appropriée" une différence quelconque. L'examen par le Groupe spécial de la clause relative à l'explication semble reconnaître cette corrélation, mais a brouillé la distinction entre les différences de prix à l'exportation qui sont "notables" et constituent une "configuration" et ce que l'on appelle le "dumping ciblé". Le Groupe spécial a indûment fondé son interprétation de la clause relative à l'explication sur son interprétation erronée de l'objet et du but consistant à "déceler le dumping ciblé".

C. Le Groupe spécial a fait erreur en constatant que les autorités n'avaient pas besoin de prendre en considération la méthode de comparaison T-T au moment d'expliquer la nécessité de s'écarter des méthodes de comparaison normales

17. Le Groupe spécial a ignoré l'obligation expresse de prendre en considération les deux méthodes de comparaison normales avant de passer à la méthode de comparaison exceptionnelle. L'absence de toute explication quant à la raison pour laquelle, avec la méthode de comparaison T-T, il n'est pas possible de prendre dûment en compte la configuration des prix qui diffèrent notablement est contraire à la prescription de la seconde phrase de l'article 2.4.2 selon laquelle une telle explication doit être donnée.

18. Le Groupe spécial a mal interprété les termes "a" et "or" dans le contexte de la seconde phrase. L'emploi du terme "a" (une) reflète le fait que, finalement, l'autorité utilisera "une" seule méthode de comparaison. De même, l'emploi du terme "or" (ou) reflète un choix entre deux méthodes de comparaison normales de rechange. L'emploi de l'article au singulier et de la conjonction disjonctive atteste simplement qu'il existe deux méthodes de comparaison normales de rechange qui doivent être considérées. Le texte dispose explicitement que si l'autorité veut s'écarter de l'utilisation de l'une de ces deux méthodes normales, elle doit alors expliquer pourquoi elle ne peut pas utiliser l'une ou l'autre des méthodes normales.

19. Le Groupe spécial a semblé penser à tort qu'il serait contraignant et inutile d'exiger que l'autorité prenne en considération la méthode de comparaison T-T si elle avait déjà choisi la méthode de comparaison M-M. Mais le texte ne précise pas le degré d'explication requis et ne crée aucune contrainte. Cette explication additionnelle n'est pas non plus inutile. Les comparaisons M-M et T-T sont peut-être symétriques, mais elles ne sont pas identiques. Expliquer pourquoi l'une fonctionne n'explique pas automatiquement pourquoi l'autre ne fonctionnera pas. Le but de la seconde phrase est de permettre un examen plus détaillé des prix à l'exportation individuels. Ce but se rapporte directement au choix à faire parmi les différentes méthodes de comparaison. L'examen plus détaillé permet une prise en considération plus complète des trois méthodes de comparaison possibles prévues dans la seconde phrase, et contribue donc à faire en sorte que le choix soit en fait "approprié".

D. Le Groupe spécial a fait erreur en constatant que les subventions au titre de l'article 26 de la Loi RSTA étaient des subventions spécifiques à une région

20. Des crédits d'impôt au titre de l'article 26 de la Loi RSTA pouvaient être obtenus par toutes les sociétés coréennes, où qu'elles soient situées, qui réalisaient des investissements n'importe où à l'extérieur de la "région de contrôle du surpeuplement" de la zone métropolitaine de Séoul, qui représentait seulement 2% de la superficie terrestre de la Corée.

21. Premièrement, le Groupe spécial a fait erreur parce qu'il n'a jamais examiné la détermination de l'USDOC concernant la spécificité régionale afin d'appliquer son interprétation de l'article 2.2 ou de déterminer si la conclusion de l'USDOC était motivée et adéquate, et fondée sur des éléments de preuve positifs. Par conséquent, il ne s'est pas acquitté du devoir qui lui

incombait, au titre de l'article 11 du Mémorandum d'accord, de procéder à une évaluation objective de la question.

22. Deuxièmement, le Groupe spécial a fondé sa constatation sur une interprétation et une application incorrectes de l'article 2.2. Les subventions au titre de l'article 26 de la Loi RSTA n'encouragent pas la localisation des entreprises dans une région géographique déterminée. Au contraire, elles découragent les entreprises de réaliser des investissements dans une petite zone qui représente 2% du territoire de la Corée. Du fait que la zone dans laquelle les investissements sont découragés est si petite et que la zone dans laquelle ils peuvent être réalisés est si grande (98% de la juridiction territoriale de l'autorité qui accorde les subventions), on ne peut pas dire que les subventions sont "limitées" de façon significative.

23. Même à supposer que la disposition relative aux investissements réalisés par les entreprises bénéficiaires constitue une limitation concernant l'emplacement des entreprises, la zone dans laquelle les investissements doivent être réalisés – 98% de la superficie terrestre de la Corée – ne constitue pas une "région géographique déterminée". La zone est trop peu délimitée; elle ne présente ni suffisamment de démarcation ni assez de cohésion et coïncide presque entièrement avec la juridiction de l'autorité qui accorde les subventions. Dans ces circonstances, la zone dans laquelle les investissements peuvent être réalisés n'est pas une "région géographique déterminée" au sens de l'article 2.2.

24. Conclure que de telles subventions sont étroitement ciblées, et donc spécifiques, revient à privilégier la forme par rapport au fond et à ignorer l'objet de l'article 2 dans son ensemble. Les raisons données par le Groupe spécial pour rejeter les arguments de la Corée ne sont pas convaincantes et n'ont pas fourni de fondement valable pour le rejet de l'allégation de la Corée.

25. Le surpeuplement et l'expansion urbaine ne sont pas seulement un grave problème pour la Corée, ils représentent de grands défis pour bon nombre de pays développés et en développement. Les subventions fournissent un instrument d'action efficace et efficace pour atténuer ce problème, tout en générant des distorsions des échanges minimales. L'article 2.2 ne porte pas sur le type de subventions accordées au titre de l'article 26 de la Loi RSTA et préserve donc la capacité des Membres d'utiliser ces subventions pour atténuer le surpeuplement et l'expansion urbaine. L'interprétation trop large du Groupe spécial limite indûment la capacité des Membres de prendre des mesures correctives.

26. La Corée demande donc que l'Organe d'appel infirme la constatation du Groupe spécial. Elle demande en outre que l'Organe d'appel complète l'analyse et constate que la détermination de l'USDOC selon laquelle les subventions au titre de l'article 26 de la Loi RSTA sont spécifiques est incompatible avec l'article 2.2.

E. Le Groupe spécial a fait erreur en constatant que Samsung n'avait pas lié les subventions qu'elle avait reçues au titre de l'article 10 1) 3) de la Loi RSTA et de l'article 26 de la Loi RSTA, qui étaient imputables aux investissements réalisés par sa Division des appareils numériques, aux produits fabriqués par cette division

27. Samsung, une grande société coréenne très diversifiée, a utilisé deux dispositions de la législation coréenne qui accordaient des subventions sous forme de crédits d'impôt pour la réalisation de certains investissements dans des activités de R&D et certains types d'actifs commerciaux. Elle structurait ses activités par division. L'une de ces divisions était la Division des appareils numériques, qui produisait des gros lave-linge à usage domestique, des réfrigérateurs et d'autres types de produits de consommation. Cette division conservait des dossiers détaillés sur les investissements qu'elle réalisait qui remplissaient les conditions requises pour bénéficier des deux programmes de crédits d'impôt.

28. Pendant l'enquête antidumping visant les gros lave-linge à usage domestique effectuée par l'USDOC, Samsung lui a fourni une liste des dépenses admissibles de sa Division des appareils numériques et des crédits d'impôt que les dépenses admissibles avaient générés au titre de l'article 10 1) 3) et de l'article 26 de la Loi RSTA. Elle a soutenu que la marge *ad valorem* aux fins du droit compensateur que l'USDOC devrait calculer pour chacune des deux subventions sous forme de crédits d'impôt devrait être égale aux crédits d'impôt imputables aux dépenses admissibles de la Division des appareils numériques (à savoir les numérateurs) divisés par la valeur des ventes de la Division des appareils numériques (à savoir les dénominateurs).

29. L'USDOC a rejeté ce calcul au motif que Samsung n'avait pas "lié" les crédits d'impôt de la Division des appareils numériques aux ventes de cette division. La raison supposée de ce manquement allégué était que les montants des deux subventions sous forme de crédits d'impôt accordées à la Division des appareils numériques n'étaient pas connus de celui qui accordait la subvention, à savoir les autorités fiscales coréennes, et reconnus comme tels lors de l'octroi des crédits d'impôt ou avant cette date. Les subventions ont été octroyées à la date à laquelle Samsung a déposé sa déclaration d'impôt pour l'exercice 2010, à savoir le 31 mars 2011. Selon l'USDOC, la déclaration d'impôt elle-même n'indiquait pas séparément les crédits d'impôt qui étaient imputables aux dépenses admissibles effectuées par la Division des appareils numériques. En revanche, Samsung avait indiqué une somme globale unique pour toutes ses divisions pour chacun des deux crédits. Toutefois, l'USDOC a refusé de tenir compte des éléments de preuve que Samsung avait présentés dans sa réponse au questionnaire et lors de la vérification sur place de cette réponse qui contenait les éléments de preuve établissant le lien.

30. Le Groupe spécial a constaté que Samsung n'avait pas suffisamment démontré qu'elle pouvait lier les deux subventions sous forme de crédits d'impôt reçues par la Division des appareils numériques aux dépenses effectuées par cette division, mais il s'est appuyé sur une justification que l'USDOC lui-même n'avait pas invoquée. Du fait que Samsung n'avait pas, d'après les allégations, démontré comme elle le devait, qu'elle avait établi un lien, le Groupe spécial a confirmé le calcul de la marge de subventionnement *ad valorem* imputable à l'article 10 1) 3) qu'avait fait l'USDOC en divisant le total des dépenses de R&D admissibles engagées par toutes les divisions de Samsung par le total des ventes de ces divisions. Cela s'est soldé par un gonflement spectaculaire de la marge de subventionnement *ad valorem* au titre de l'article 10 1) 3), qui est passée de 0,22% à 0,72%. L'USDOC a de même gonflé la marge relative aux crédits d'impôt au titre de l'article 26, qui est passée de 0,0046% à 1,05%.

31. La jurisprudence de l'OMC indique clairement que tout examen du lien doit être axé sur la question de savoir si la subvention particulière peut être liée directement à un produit particulier ou à une gamme de produits particulière. Cependant, le Groupe spécial n'a pas effectué ce type d'examen. Au lieu de cela, il a choisi de s'appuyer entièrement sur le fait que les sommes d'argent disponibles qui découlaient des crédits d'impôt pouvaient être utilisées d'une manière quelconque choisie par Samsung. Toutefois, s'appuyer sur ce fait comme le Groupe spécial l'a fait n'avait rien à voir avec la détermination du point de savoir s'il existait un lien direct, c'est-à-dire si un lien était établi, entre la subvention en cause et des produits particuliers. L'utilisation des sommes disponibles découlant d'une subvention n'est pas pertinente pour l'examen du lien, malgré la constatation contraire du Groupe spécial. En outre, si le critère du Groupe spécial est correct, alors pratiquement chaque subvention peut donner lieu à une mesure compensatoire, indépendamment de la question de savoir si elle peut être liée à un produit particulier ou à une catégorie de produits particulière.

32. Le vice rédhibitoire en ce qui concerne la confirmation par le Groupe spécial des calculs de la marge *ad valorem* faits par l'USDOC est que le Groupe spécial n'a pas examiné la question spécifique de savoir si Samsung avait fourni des éléments de preuve positifs qui permettaient à l'USDOC de calculer l'avantage sous forme de crédit d'impôt dont celle-ci avait bénéficié pour le développement, la production et la vente des appareils numériques qu'elle produisait, c'est-à-dire de lier cet avantage à la R&D et aux autres activités d'investissement qui généraient ces crédits d'impôt. Au lieu de cela, le Groupe spécial a rejeté l'allégation concernant l'établissement du lien sur la base de sa constatation selon laquelle les sommes d'argent disponibles découlant des crédits d'impôt "[pouvaient] être dépensé[es] par Samsung pour n'importe quel produit".

33. Puisque le Groupe spécial n'a pas appliqué le critère correct relatif au lien, il n'a, de ce fait, appliqué ni l'article VI:3 du GATT de 1994 ni l'article 19.4 de l'Accord SMC. S'il avait appliqué l'analyse du lien exigée, il aurait déterminé que les crédits d'impôt au titre de l'article 10 1) 3) et de l'article 26 que Samsung avait reçus pour le développement, la production et la vente de gros lave-linge à usage domestique étaient au niveau de *minimis*, c'est-à-dire qu'ils conféraient un avantage total inférieur à 1% *ad valorem*. En conséquence, l'USDOC n'aurait pas rendu une ordonnance en matière de droits compensateurs visant Samsung sur la base de faits non contestés versés au dossier.

34. L'USDOC lui-même a indiqué que la manière dont les sommes disponibles découlant d'un type quelconque de subvention étaient dépensées n'était pas pertinente pour la question de savoir si une subvention pouvait être liée à un produit particulier ou groupe de produits particulier. Dans

le préambule du règlement définitif en matière de droits compensateurs qu'il a publié le 25 novembre 1998, l'USDOC avait exposé de façon très détaillée le concept de lien et avait répondu à diverses observations que des parties intéressées avaient présentées sur la question de savoir comment et quand un lien avec un produit particulier devrait être constaté. Certains commentateurs "[avaient] fait valoir que parce que l'argent était fongible, le Département ne devrait pas permettre que des subventions soient liées à des produits particuliers ou à des marchés d'exportation particuliers". L'USDOC avait rejeté cet argument. Par conséquent, le Groupe spécial a fait erreur en constatant que l'utilisation non restreinte des sommes disponibles découlant d'un programme de subventions constituait le facteur décisif quand il s'agissait de déterminer si ces sommes pouvaient être liées à un produit particulier ou à une gamme de produits particulière.

35. Un point tout aussi important est que le Groupe spécial n'avait pas la liberté de rejeter la constatation de l'USDOC selon laquelle l'utilisation des sommes disponibles découlant d'une subvention n'était pas pertinente pour l'analyse du lien. Ce faisant, le Groupe spécial a substitué à tort sa propre justification en tant que fondement juridique pour constater qu'il n'avait pas été démontré qu'un lien était établi. L'Organe d'appel a dit que les "groupes spéciaux ... ne [devraient] pas substituer leurs propres conclusions à celles des autorités compétentes". En outre, "le groupe spécial devrait s'efforcer d'examiner la détermination tout en prenant dûment en compte l'approche adoptée par l'autorité chargée de l'enquête, faute de quoi il risqu[ait] d'interpréter une affaire différente de celle qui a[vait] été soumise par cette autorité".

36. Pour ces raisons, l'Organe d'appel devrait infirmer les constatations du Groupe spécial et constater à la place que Samsung a démontré de manière adéquate qu'un lien avait été établi entre les crédits d'impôt obtenus par sa Division des appareils numériques et les dépenses admissibles effectuées par cette division.

F. Le Groupe spécial a fait erreur en constatant que les subventions reçues par Samsung au titre de l'article 10 1) 3) de la Loi RSTA avaient bénéficié uniquement à sa production nationale et non à sa production mondiale

37. L'USDOC recouvre des droits compensateurs en calculant d'abord la marge de subventionnement *ad valorem*, exprimée en pourcentage, relative à chacun des programmes auxquels il décide d'appliquer une mesure compensatoire. Il applique ensuite la marge *ad valorem* totale pour tous les programmes pouvant donner lieu à des mesures compensatoires à la valeur déclarée d'un produit importé particulier pour déterminer le montant des droits compensateurs qui sont dus. Si la valeur déclarée d'un envoi particulier de gros lave-linge à usage domestique est 100 000 dollars et si le droit *ad valorem* total applicable est 1,2%, alors l'importateur doit payer au Trésor des États-Unis un droit compensateur de 1,2% x 100 000 dollars, soit 1 200 dollars.

38. Le calcul de la marge *ad valorem* est un déterminant essentiel du montant des droits compensateurs qui peut être dû par un importateur. Cette marge comprend un numérateur, qui est égal au montant total des subventions faisant l'objet de mesures compensatoires, et un dénominateur, qui est égal à la valeur totale des ventes qui ont bénéficié des subventions faisant l'objet de mesures compensatoires. Selon un principe mathématique simple, une augmentation du dénominateur réduira le pourcentage de la marge *ad valorem*, et une réduction du dénominateur accroîtra cette marge.

39. Le différend entre la Corée et les États-Unis porte principalement sur le calcul du dénominateur que l'USDOC a utilisé pour calculer la marge *ad valorem* imputable aux avantages sous forme de crédits d'impôt que Samsung a obtenus au titre de l'article 10 1) 3) de la Loi RSTA. Samsung a soutenu que les investissements en R&D admissibles qu'elle avait réalisés, et les crédits d'impôt qu'elle avait obtenus dans le cadre de ces investissements, avaient bénéficié à sa production mondiale. Toutefois, l'USDOC a constaté que les crédits d'impôt n'avaient bénéficié qu'à la production de Samsung sur le marché intérieur coréen. La marge *ad valorem* imputable aux crédits d'impôt pour la R&D au titre de l'article 10 1) 3) que l'USDOC a calculée en utilisant la valeur des ventes de Samsung sur le marché intérieur était de 0,72%. Si l'USDOC avait utilisé la valeur des ventes mondiales de Samsung, il aurait calculé une marge *ad valorem* de seulement 0,49%.

40. Le Groupe spécial a rejeté les arguments de la Corée au même motif qu'il avait rejeté ses arguments concernant la question du lien. En particulier, il a constaté que l'avantage de la "somme

d'argent sous forme de crédit d'impôt" que Samsung avait obtenu dans le cadre du programme de crédits d'impôt n'était "pas lié aux activités de R&D qui [avaient] donn[é] lieu aux crédits d'impôt puisque Samsung [était] libre de disposer de cette somme comme elle l'entend[ait]". En outre, même si les filiales de Samsung à l'étranger avaient pu bénéficier des activités de R&D que Samsung menait en Corée, l'"effet positif" de ces activités "ne constitu[ait] pas un "avantage" au sens de l'article 1.1 b)".

41. Là encore, le Groupe spécial a employé une analyse erronée parce qu'il n'a pas déterminé le dénominateur approprié qui devait être lié au numérateur. En se focalisant sur l'utilisation de la "somme d'argent sous forme de crédit d'impôt", il a fait abstraction de l'obligation sous-jacente voulant qu'il détermine les produits fabriqués et vendus par Samsung qui avaient bénéficié des activités de R&D menées par cette dernière, qui avaient donné lieu aux crédits d'impôt qui avaient alors été accordés.

42. En outre, Samsung avait fourni des éléments de preuve substantiels à l'USDOC, dont le Groupe spécial n'a pas tenu compte, qui démontraient sans équivoque que les activités de R&D qu'elle menait bénéficiaient à sa production mondiale, et l'USDOC avait formulé une constatation dans ce sens. Si les activités de R&D bénéficiaient à la production mondiale, alors les crédits d'impôt imputables à ces activités bénéficiaient de même à la production mondiale. Ces éléments de preuve réfutaient toute présomption que l'USDOC, ou le Groupe spécial, aurait sinon pu être habilité à appliquer, selon laquelle les programmes de subventions bénéficiaient uniquement à la production dans le pays où les avantages étaient conférés.

ANNEXE B-3**RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA COMMUNICATION DES ÉTATS-UNIS
EN TANT QU'INTIMÉ****INTRODUCTION ET RÉSUMÉ ANALYTIQUE¹**

1. La Corée fait appel d'un certain nombre de constatations du Groupe spécial relatives aux mesures antidumping et compensatoires des États-Unis que la Corée a contestées dans le présent différend. Comme cela est démontré dans la présente communication, le Groupe spécial n'a pas fait erreur dans son interprétation et son application de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 ("Accord antidumping"), de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires ("Accord SMC") ni de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 ("GATT de 1994"). En outre, comme cela est montré plus loin, les diverses allégations de la Corée selon lesquelles le Groupe spécial a agi d'une manière incompatible avec l'article 11 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends ("Mémoire d'accord") sont dénuées de fondement.
2. La communication des États-Unis en tant qu'intimé est organisée comme suit et inclut un examen détaillé, entre autres choses, des arguments ci-après.
3. La Section II.A répond à l'appel de la Corée concernant les constatations du Groupe spécial relatives à l'approche suivie par le Département du commerce des États-Unis ("USDOC") pour l'application d'une méthode de comparaison "mixte". De l'avis de la Corée, le Groupe spécial aurait dû constater que l'approche de l'USDOC était incompatible avec l'article 2.4.2 et 2.4 de l'Accord antidumping pour les mêmes raisons que celles pour lesquelles il avait constaté que la réduction à zéro était incompatible avec ces dispositions de l'Accord antidumping. Le Groupe spécial a rejeté à juste titre les allégations de la Corée. En effet, si, comme il l'a constaté, la méthode de comparaison de rechange ne peut être appliquée qu'à un sous-ensemble de ventes, alors sa constatation concernant une méthode de comparaison "mixte" est la seule manière d'interpréter la seconde phrase de l'article 2.4.2 de façon à donner un sens à cette disposition-clé de l'Accord antidumping.
4. La Corée ne propose aucun argument juridique contre l'approche de l'USDOC qui soit conforme aux règles coutumières d'interprétation sur le point de savoir pourquoi un nouveau masquage impératif serait requis au titre de la seconde phrase de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping. Au lieu de cela, elle fait valoir que l'approche de l'USDOC est l'"équivalent fonctionnel de la réduction à zéro" et elle affirme que les constatations antérieures de l'Organe d'appel sont déterminantes pour ses allégations. Ses arguments sont dénués de tout fondement.
5. Aucun différend antérieur dans le cadre de l'OMC ne concernait l'application par un Membre de la méthode de comparaison énoncée dans la seconde phrase de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping. Le présent différend soulève une question inédite pour l'Organe d'appel.
6. Dans la mesure où l'approche adoptée par l'USDOC pour l'application d'une méthode de comparaison "mixte" peut être assimilée à la réduction à zéro, la communication des États-Unis en tant qu'appelant démontre que la réduction à zéro est admissible – elle est de fait nécessaire – lorsque l'on applique la méthode de comparaison de rechange moyenne à transaction, si l'on veut que cette méthode de comparaison "exceptionnelle" ait un sens. En outre, la communication des États-Unis en tant qu'appelant montre que l'application de la méthode de comparaison de rechange moyenne à transaction à toutes les ventes (avec la réduction à zéro) n'est pas incompatible avec l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping.

¹ Conformément aux *Lignes directrices concernant les résumés analytiques des communications écrites*, WT/AB/23 (11 mars 2015), les États-Unis indiquent que le présent résumé analytique compte au total 4 130 mots dans sa version anglaise (notes de bas de page incluses), et que leur communication d'intimé (à l'exclusion du texte du résumé analytique) compte 48 435 mots dans sa version anglaise (notes de bas de page incluses).

7. Il n'y a pas de base juridique permettant de constater que l'approche de l'USDOC concernant l'application d'une méthode de comparaison "mixte" est inadmissible. Lorsque l'autorité chargée de l'enquête applique la méthode de comparaison moyenne à transaction à un nombre de prix à l'exportation inférieur à leur nombre total, l'Accord antidumping ne l'oblige pas à neutraliser ou à masquer de nouveau les éléments de preuve de l'existence d'un dumping qui a été décelée au moyen de l'utilisation de comparaisons moyenne à transaction. Les arguments invoqués par la Corée pour étayer sa position sont dénués de fondement.

8. Le Groupe spécial n'a pas constaté que des "prix individuels bas" pouvaient "faire l'objet d'un dumping" ni qu'un "dumping" pouvait "exister au niveau des prix à l'exportation individuels". Il a constaté que la seconde phrase de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping donnait aux autorités chargées de l'enquête un moyen de "s'assurer que tout élément de preuve de l'existence d'un dumping concernant [des transactions relevant de la configuration] ne soit pas masqué par l'absence de dumping pour ce qui est des transactions ne relevant pas de la configuration". Lorsque le prix d'une transaction à l'exportation est inférieur à la valeur normale, cela peut être en effet un "élément de preuve de l'existence d'un dumping". Lorsque le prix d'une transaction à l'exportation est supérieur à la valeur normale, cela peut être un élément de preuve donnant à penser qu'il n'y a pas eu de dumping. Cependant, ce prix pourrait aussi masquer des éléments de preuve de l'existence d'un dumping dans certaines circonstances, par exemple lorsque l'existence des "conditions strictes" énoncées dans la seconde phrase de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping a été établie.

9. Contrairement à ce que la Corée dit dans son argumentation, la seconde phrase de l'article 2.4.2 établit des "règles spéciales". Le Groupe spécial a interprété à bon droit la seconde phrase de l'article 2.4.2 comme étant une exception à la première phrase de l'article 2.4.2 et comme énonçant une méthode spéciale pour établir les marges de dumping qui peuvent être utilisées quand certaines conditions sont remplies.

10. Les États-Unis ne contestent pas que toutes les transactions à l'exportation d'un exportateur doivent être "prises en compte" dans la détermination de l'existence d'un dumping. De fait, l'approche de l'USDOC prend bel et bien en compte toutes les transactions à l'exportation. Cependant, ce que la Corée veut dire en réalité c'est que les éléments de preuve indiquant l'existence d'un "dumping ciblé" doivent être de nouveau masqués par agrégation de tous les résultats de toutes les transactions dans le numérateur du calcul de la marge de dumping. La Corée ne fournit aucune base juridique ou logique à l'appui de cette conclusion.

11. Les arguments de la Corée soulèvent la question de savoir ce que signifie pour une transaction à l'exportation le fait d'être "examinée" ou "prise en compte." Dans la mesure où certaines transactions à l'exportation peuvent masquer des "éléments de preuve de l'existence d'un dumping", il est approprié qu'elles soient "prises en compte" d'une manière qui prévienne ce masquage.

12. La faiblesse de l'appel de la Corée est attestée par l'étonnante tentative faite par celle-ci pour contester le rôle clair et évident de la seconde phrase de l'article 2.4.2 dans le contexte de l'Accord antidumping dans son ensemble. La Corée fait maintenant valoir que le "but" de la seconde phrase de l'article 2.4.2 "est simplement de permettre à l'autorité d'effectuer l'examen plus minutieux des prix à l'exportation individuels que permet la méthode [moyenne à transaction]". Son argument est absurde. Si la Corée avait raison, l'autorité chargée de l'enquête n'aurait jamais aucune raison de recourir à la méthode de comparaison de rechange moyenne à transaction qui est décrite dans la seconde phrase de l'article 2.4.2. La méthode de comparaison transaction par transaction, qui est énoncée dans la première phrase de l'article 2.4.2, donne déjà à l'autorité chargée de l'enquête la possibilité d'effectuer cet "examen granulaire" des prix à l'exportation individuels," ainsi que des transactions de vente à la valeur normale prises individuellement.

13. La seule conclusion logique, comme l'Organe d'appel l'a fait observer lui-même et comme le Groupe spécial, les deux parties (à un moment ou à un autre) et toutes les tierces parties au présent différend sauf une en sont convenus, est que la seconde phrase de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping a pour but de "permettre aux autorités chargées de l'enquête de "déceler" ce que l'on appelle le "dumping ciblé"."

14. Les arguments de la Corée relatifs à l'équivalence mathématique sont dénués de fondement. La communication des États-Unis en tant qu'appelant analyse les rapports de l'Organe d'appel dans les différends antérieurs auxquels la Corée fait référence et démontre que l'examen antérieur de l'équivalence mathématique par l'Organe d'appel n'étaye ni n'impose le rejet de l'argument de l'équivalence mathématique dans le présent différend. La Corée soutient aussi que le Groupe spécial "n'a pas fourni d'élément à l'appui" de sa constatation concernant l'équivalence mathématique. Toutefois, il ressort clairement de son rapport qu'après avoir examiné les positions des parties, le Groupe spécial a souscrit au point de vue des États-Unis et n'a pas souscrit à celui de la Corée.

15. La communication des États-Unis en tant qu'appelant démontre de façon concluante l'équivalence mathématique. Il ressort clairement des arguments de la Corée concernant les différentes valeurs normales moyennes pondérées et les différents ajustements qu'elle a pour objectif de rompre l'équivalence mathématique. La Corée ne cherche pas une interprétation qui donne un sens à la seconde phrase de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping. Au contraire, elle cherche à donner de l'Accord antidumping une lecture qui en exclut complètement la seconde phrase de l'article 2.4.2. Une telle interprétation est incompatible avec les règles coutumières d'interprétation du droit international public, en particulier le principe de l'effet utile.

16. La Corée fait valoir également que le Groupe spécial a fait erreur en constatant que l'approche de l'USDOC concernant l'application d'une méthode de comparaison "mixte" n'était pas incompatible "en tant que telle" avec l'article 2.4 de l'Accord antidumping. Ses arguments concernant l'article 2.4 sont subordonnés à ses arguments concernant l'article 2.4.2 et sont dénués de fondement pour les mêmes raisons. De plus, la Corée demande que l'Organe d'appel complète l'analyse juridique, mais les raisons qu'elle donne pour ce faire ne sont pas valables et l'Organe d'appel devrait rejeter sa demande.

17. La Section II.B répond à l'appel de la Corée concernant certaines constatations formulées par le Groupe spécial au sujet de la "clause relative à la configuration" figurant dans la seconde phrase de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping. La "clause relative à la configuration" énonce la première des deux conditions d'utilisation de la méthode de comparaison de rechange moyenne à transaction, et dispose que l'autorité chargée de l'enquête peut utiliser la méthode de comparaison de rechange "si les autorités constatent que, d'après leur configuration, les prix à l'exportation diffèrent notablement entre différents acheteurs, régions ou périodes".

18. La Corée fait valoir que le Groupe spécial a présenté son allégation de manière erronée, comme si celle-ci était uniquement que l'autorité chargée de l'enquête doit énoncer les "raisons" pour lesquelles les prix à l'exportation diffèrent. Elle allègue que le Groupe spécial "reformul[e] son argument pour en faire quelque chose de différent de ce qu'elle a réellement fait valoir – et de substantiellement plus étroit". Elle soutient qu'en reformulant son allégation de manière trop étroite, le Groupe spécial n'a pas examiné l'allégation qu'elle avait réellement formulée et qui, selon ses affirmations, concernait l'obligation d'effectuer une analyse qualitative pour déterminer s'il existe une "configuration" des prix à l'exportation d'après laquelle ceux-ci diffèrent "notablement". Le Groupe spécial n'a pas présenté les allégations de la Corée de manière erronée.

19. Il apparaît que la Corée comprend mal la différence entre allégations et arguments. Conformément au Mémoire d'accord et aux indications antérieures de l'Organe d'appel, les "allégations" de la Corée sont nécessairement celles qui sont énoncées dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial. Les deux allégations pertinentes énoncées dans la demande d'établissement d'un groupe spécial de la Corée concernent les "raisons" pour lesquelles les prix à l'exportation diffèrent ou les "explications" données à cet égard – ou les facteurs auxquels la configuration des prix à l'exportation est "imputable" – et la décision de l'USDOC de ne pas examiner les raisons pour lesquelles les prix à l'exportation diffèrent dans le cadre de son analyse. Aucune des deux allégations ne fait référence de manière plus générale à une obligation d'examiner ce qui est appelé les "aspects qualitatifs". Le Groupe spécial a examiné la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par la Corée et a correctement compris la nature et la portée des allégations de la Corée. En appel, la Corée tente d'élargir ses allégations au-delà de ce qui est énoncé dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial. Cela n'est pas possible et sa tentative devrait être rejetée.

20. La Corée fait valoir aussi que le Groupe spécial a interprété de manière incorrecte la "clause relative à la configuration" énoncée dans la seconde phrase de l'article 2.4.2 de l'Accord

antidumping et a constaté à tort que cette clause n'imposait pas à l'autorité chargée de l'enquête d'examiner les raisons pour lesquelles les prix à l'exportation différaient. Ses arguments sont dénués de fondement.

21. Le Groupe spécial est convenu que le terme "notablement" avait une dimension qualitative ainsi qu'une dimension quantitative. Toutefois, il n'a pas souscrit au point de vue de la Corée selon lequel il s'ensuit que l'autorité chargée de l'enquête a l'obligation d'évaluer les "raisons" pour lesquelles les prix à l'exportation diffèrent lorsqu'elle détermine s'il existe une configuration des prix à l'exportation d'après laquelle ceux-ci diffèrent notablement.

22. La Corée a tort lorsqu'elle suggère que le Groupe spécial "a rejeté" le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Coton upland* et le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Aéronefs civils gros porteurs (2^{ème} plainte)*. Au contraire, le Groupe spécial s'est appuyé de façon appropriée sur ces rapports pour étayer ses propres conclusions interprétatives. Il a noté à juste titre, cependant, que lesdits rapports n'étaient pas l'argument de la Corée selon lequel les raisons sous-jacentes étaient pertinentes pour un examen du caractère notable.

23. L'interprétation que la Corée donne du terme "notable" exclurait sa dimension quantitative, imposant de se centrer exclusivement sur l'interprétation qu'elle donne de la dimension qualitative. Selon la Corée, toute différence numérique dans les prix à l'exportation peut être expliquée. L'interprétation proposée par la Corée est incompatible avec le sens ordinaire du terme "notablement" pris dans son contexte ainsi qu'avec les indications données par l'Organe d'appel au sujet du sens du terme "notable."

24. La Section II.C répond à l'appel de la Corée concernant certaines constatations formulées par le Groupe spécial en ce qui concerne la "clause relative à l'explication" figurant dans la seconde phrase de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping. La "clause relative à l'explication" énonce la seconde des deux conditions d'utilisation de la méthode de comparaison de rechange moyenne à transaction, et dispose que l'autorité chargée de l'enquête pourra utiliser cette autre méthode de rechange "si une explication est donnée quant à la raison pour laquelle il n'est pas possible de prendre dûment en compte de telles différences en utilisant les méthodes de comparaison moyenne pondérée à moyenne pondérée ou transaction par transaction".

25. La Corée fait valoir que le Groupe spécial a interprété de manière incorrecte la "clause relative à l'explication" en constatant que cette clause n'imposait pas à l'autorité chargée de l'enquête de donner une explication concernant à la fois la méthode de comparaison moyenne à moyenne et la méthode de comparaison transaction par transaction. Ses arguments sont dénués de fondement. L'interprétation du Groupe spécial découle d'une analyse appropriée conformément aux règles coutumières d'interprétation du droit international public. L'interprétation proposée par la Corée ne lit pas l'expression "clause relative à l'explication" dans son contexte approprié, en particulier dans le contexte de la première phrase de l'article 2.4.2, qui donne à l'autorité chargée de l'enquête le pouvoir discrétionnaire de choisir d'utiliser la méthode de comparaison moyenne à moyenne ou la méthode de comparaison transaction par transaction.

26. L'interprétation proposée par la Corée ne concorde pas non plus avec les indications antérieures de l'Organe d'appel concernant la relation entre la méthode de comparaison moyenne à moyenne et la méthode de comparaison transaction par transaction. L'Organe d'appel a observé que les méthodes de comparaison moyenne à moyenne et transaction par transaction "rempliss[aient] la même fonction" et qu'elles étaient "équivalentes dans le sens où l'article 2.4.2 n'établ[issait] pas de hiérarchie entre les deux".

27. L'interprétation proposée par la Corée n'est pas non plus logique. Logiquement, si l'autorité chargée de l'enquête est libre de choisir entre la méthode de comparaison moyenne à moyenne et la méthode de comparaison transaction par transaction et que ces méthodes de comparaison donnent systématiquement des résultats similaires, alors il ne servirait à rien d'exiger qu'elle explique la raison pour laquelle il n'est pas possible de prendre dûment en compte une configuration de prix à l'exportation d'après laquelle ceux-ci diffèrent notablement au moyen de la méthode de comparaison transaction par transaction, lorsqu'elle a déjà expliqué la raison pour laquelle il n'était pas possible de prendre dûment en compte cette configuration au moyen de la méthode de comparaison moyenne à moyenne.

28. Enfin, la crainte de la Corée au sujet du prétendu "risque d'usage abusif grave" est dénuée de fondement à la fois dans le dossier des éléments de preuve présenté au Groupe spécial et du point de vue de la logique. Il apparaît que la Corée donne à entendre que l'autorité chargée de l'enquête pourrait d'abord choisir d'utiliser la méthode de comparaison moyenne à moyenne puis, lorsqu'elle examine s'il convient d'utiliser la méthode de comparaison de rechange moyenne à transaction, expliquer seulement la raison pour laquelle la méthode de comparaison transaction par transaction ne pouvait pas prendre dûment en compte la configuration des prix à l'exportation d'après laquelle ceux-ci diffèrent notablement. Ce n'est évidemment pas ce que l'USDOC a fait dans l'enquête antidumping sur les lave-linge et la Corée n'a signalé aucun élément de preuve indiquant que sa crainte se soit jamais avérée dans une détermination de l'USDOC quelle qu'elle soit.

29. En outre, à la lumière des indications antérieures de l'Organe d'appel, l'autorité chargée de l'enquête a l'obligation de formuler des conclusions qui sont "motivées et adéquates" et son raisonnement doit être "cohérent et logique sur le plan interne". Il est probable que le scénario hypothétique sur lequel la Corée échafaude des hypothèses ne satisferait pas à ces prescriptions.

30. Dans la section III, nous examinons l'appel de la Corée concernant certaines constatations formulées par le Groupe spécial au sujet de la détermination en matière de droits compensateurs de l'USDOC.

31. La Section III.A traite l'allégation de la Corée selon laquelle le Groupe spécial a fait erreur en rejetant son allégation de spécificité relative à l'article 26 de la Loi RSTA. Contrairement à ce qu'affirme la Corée dans le présent appel, le Groupe spécial était en présence d'une application directe de l'article 2.2 de l'Accord SMC. La partie pertinente de l'article 2.2 dispose ce qui suit: "[u]ne subvention qui est limitée à certaines entreprises situées à l'intérieur d'une région géographique déterminée relevant de la juridiction de l'autorité qui accorde cette subvention sera spécifique".

32. Le programme de subventions prévu à l'article 26 de la Loi RSTA se limite expressément aux investissements réalisés dans des installations nouvellement acquises situées dans une région déterminée – à savoir le territoire de la Corée qui est à l'extérieur de la "zone de surpeuplement de Séoul". Le Groupe spécial a constaté à juste titre qu'il n'y avait pas d'erreur dans la détermination de l'USDOC selon laquelle cette limitation expresse de la possibilité de bénéficier de subventions à une région déterminée rendait ces subventions spécifiques à une région.

33. En appel, la Corée avance une série d'arguments juridiques et factuels de plus en plus indéfendables.

34. La Corée présente une lecture de l'article 2.2 de l'Accord SMC étroite et axée sur les résultats. Selon elle, l'expression "certaines entreprises" qui figure à l'article 2.2 signifie que la spécificité régionale n'existe que lorsque la possibilité de bénéficier d'une subvention est limitée à la "personnalité juridique" des entreprises relevant de la région. Selon cette théorie, une entreprise ne peut avoir qu'un seul "emplacement" – à savoir le "lieu" de sa personnalité juridique (bien que la personnalité juridique d'une entreprise soit une fiction et qu'elle ne puisse être apposée sur aucun emplacement particulier).

35. Le Groupe spécial a rejeté à juste titre ce tour de passe-passe interprétatif. Comme il l'a fait observer, cette argumentation est incompatible avec le texte, le contexte et la raison d'être de l'article 2.2. L'article 2.2 s'applique aux situations dans lesquelles la possibilité de bénéficier de subventions est limitée à une région géographique déterminée. L'expression "certaines entreprises", qui apparaît à l'article 2.2, ne suppose pas une prescription additionnelle – selon laquelle les subventions doivent aussi être limitées en ce qui concerne l'"emplacement" de la personnalité juridique d'une entreprise individuelle. Une telle lecture serait incompatible avec la définition de l'expression "certaines entreprises" qui figure dans le texte introductif de l'article 2.1 a) de l'Accord SMC, et avec le sens ordinaire des termes figurant dans cette définition. L'article 2.2 n'est pas non plus limité à l'emplacement dans lequel il se trouve qu'une entreprise reçoit l'"avantage" d'une subvention (qui peut correspondre ou non à l'emplacement de la "personnalité juridique" de cette entreprise). La tentative faite par la Corée pour associer les notions d'"avantage" et de spécificité est malvenue.

36. Et l'approche de la Corée créerait des failles béantes là où le texte ne les prévoit pas. La Corée établit une distinction nette entre une "entreprise" et ses "installations," affirmant que les secondes sont en quelque sorte exclues de la première et dénuées de pertinence aux fins de l'article 2.2. Cette interprétation permettrait que les subventions prévues à l'article 26 de la Loi RSTA – qui sont offertes pour les "installations" situées dans une région déterminée – échappent à l'examen au titre de l'Accord SMC.

37. De plus, la Corée réaffirme effectivement son argument selon lequel il y a une "hiérarchie" entre l'article 2.1 b) et l'article 2.2 de l'Accord SMC. Le Groupe spécial a rejeté à juste titre cette théorie. Il n'y a pas de base textuelle ou logique permettant d'affirmer qu'une constatation de spécificité régionale au titre de l'article 2.2 est subordonnée à une constatation au titre de l'article 2.1 b).

38. La Corée critique l'interprétation et l'application par le Groupe spécial de l'expression "région géographique déterminée" figurant à l'article 2.2. Elle se plaint que le Groupe spécial aurait dû adopter une série d'interprétations axées sur les résultats – par exemple en constatant qu'il y a dans l'article 2.2 une prescription alléguée imposant qu'un Membre détermine une région géographique "d'une manière affirmative" pour qu'une subvention soit spécifique à cette région. Mais le Groupe spécial a fait à juste titre le raisonnement selon lequel l'argument de la Corée impliquerait que lorsqu'un Membre identifie expressément une région dans laquelle la possibilité de bénéficier de subventions est exclue, il n'y a pas de détermination "affirmative" d'une région, malgré le fait qu'une telle détermination établirait clairement aussi quelle région géographique est incluse et aurait le même effet. Le Groupe spécial a constaté à juste titre que l'article 2.2 n'incluait pas l'obligation d'identifier "d'une manière affirmative" que la Corée cherche à lire dans le texte et qui réduirait l'examen au titre de l'article 2.2 à un jeu sémantique, invitant à contourner sciemment les disciplines relatives aux subventions.

39. La Corée se rabat ensuite sur l'"objet et le but" de l'article 2.2, faisant valoir que la spécificité régionale est un critère "flexible", fondé sur une échelle mobile. Mais lorsque le texte de la mesure limite la possibilité d'en bénéficier à une région géographique déterminée, aucun degré de "flexibilité" ne fait qu'il est contraire à l'article 2.2 de constater que la subvention est spécifique à cette région. Parmi ses nombreux défauts, cet argument créerait pour certaines régions une exception à l'article 2.2 qui ne figure nulle part dans le texte et fausserait fondamentalement la nature de l'examen prévu au titre de cette disposition.

40. La Corée déploie des arguments de "politique générale" pour étayer sa critique. Elle affirme que les subventions constituent souvent une "politique optimale" et donne à entendre que l'interprétation du Groupe spécial "limiterait indûment" la capacité d'un Membre d'accorder des subventions qui répondent "au surpeuplement et à l'expansion urbaine". Elle va jusqu'à attaquer le Groupe spécial pour avoir "impos[é] ses propres préférences aux Membres". Le Groupe spécial n'a rien fait de la sorte et cet argument ne fournit pas d'élément permettant de conclure qu'il est contraire à l'article 2.2 de constater qu'une subvention est spécifique à une région lorsque le texte de la subvention limite la possibilité d'en bénéficier à une région géographique déterminée.

41. Enfin, la Corée formule deux allégations au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord. Elle affirme que l'interprétation donnée par le Groupe spécial de l'article 2.2 n'était pas suffisamment "positive" et "cohérente" et formule l'allégation peu plausible, telle qu'elle se présente, selon laquelle le Groupe spécial "n'[a] [pas du tout] examin[é]" la détermination de l'USDOC. Ces arguments ne sont pas étayés et n'ont aucun fondement dans l'article 11.

42. Dans la Section III.B, nous examinons les arguments de la Corée relatifs au calcul des ratios de subventionnement effectués par l'USDOC aux fins des articles 10 1) 3) et 26 de la Loi RSTA. La Corée conteste la décision de l'USDOC de calculer ces ratios d'une manière "non liée". Selon elle, l'USDOC aurait dû employer une nouvelle variante de l'approche de l'attribution fondée sur l'"existence d'un lien". D'après la théorie de la Corée, l'USDOC aurait dû établir à la fois le numérateur et le dénominateur du ratio du subventionnement, sur la base d'une analyse comptable minutieuse des dépenses au titre de la R&D et des installations engagées antérieurement.

43. Le Groupe spécial a rejeté à juste titre la nouvelle théorie de la Corée. Ainsi qu'il l'a constaté, l'article 19.4 de l'Accord SMC et l'article VI:3 du GATT de 1994 ne prescrivent pas cette

approche. La théorie de la Corée est fondée sur l'effet allégué – qu'elle appelle de façon trompeuse l'"avantage" – des dépenses engagées et associées à des activités qui ont été entreprises bien avant que la subvention ne soit accordée. Le Groupe spécial a observé que la notion de "dépense" ou d'"activité" conférant un "avantage" était étrangère à l'Accord SMC.

44. Comme les constatations et le dossier du Groupe spécial le démontrent, les subventions en cause accordées au titre de la R&D et des installations ne sont pas "liées" à des produits particuliers:

- La législation RSTA ne spécifiait aucun lien par produit et les critères d'admissibilité n'étaient pas limités par type de produit. En particulier, la législation ne prescrivait pas que le bénéficiaire utilise des subventions en relation avec un produit particulier.
- La structure, les principes de base et la conception des programmes de subventions au titre de la Loi RSTA ne reflétaient pas un lien par produit. Ainsi que le Groupe spécial l'a constaté, les crédits d'impôt ont été conférés en fonction du "total des activités de R&D." Samsung a présenté un ensemble de dépenses *agrégé* et a reçu un ensemble de crédits d'impôt *agrégé* sur la base de formules qui se rapportaient aux dépenses *agrégées* et *moyennes* pour l'ensemble des opérations intérieures de la société – et non pour des produits particuliers.
- La déclaration d'impôt de Samsung n'indiquait aucune utilisation par produit des subventions RSTA et l'autorité accordant les subventions – les pouvoirs publics coréens – n'a pas reconnu l'existence d'une telle utilisation par produit au moment de l'octroi.

45. Les affirmations restantes de la Corée – y compris son utilisation des documents relatifs à la comptabilisation des coûts provenant de procédures antidumping distinctes – sont également insuffisantes. Comme le Groupe spécial l'a expliqué, rien ne permet d'importer les principes de la comptabilisation des coûts dans la présente procédure en matière de droits compensateurs. Le Groupe spécial n'a pas non plus manqué à l'obligation de procéder à un examen objectif au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord, comme la Corée l'affirme.

46. La Section III.C réfute l'allégation de la Corée relative à la fabrication à l'étranger. La Corée critique le Groupe spécial pour avoir reconnu le bien-fondé de la décision de l'USDOC de ne pas inclure les ventes à l'étranger dans le dénominateur du ratio pour les subventions prévues à l'article 10 1) 3) de la Loi RSTA. Elle présente cela comme le fait de ne pas avoir "rapproché" les éléments du numérateur et ceux du dénominateur.

47. Mais comme la théorie du "lien" invoquée par la Corée, cette allégation n'a aucun fondement dans l'octroi des subventions. Cette théorie exigerait d'attribuer les subventions sur la base de l'effet indirect à l'étranger de l'activité de R&D. Le Groupe spécial l'a rejetée à juste titre.

48. L'article 19.4 de l'Accord SMC et l'article VI:3 du GATT de 1994 n'exigent pas des Membres qu'ils prennent en compte les produits fabriqués en dehors du territoire du Membre qui accorde la subvention pour calculer les taux de subventionnement. Au contraire, le texte de ces dispositions donne à penser que le point essentiel est l'activité de production menée à l'intérieur du territoire du Membre accordant la subvention.

49. La Corée rejette les constatations du Groupe spécial au motif qu'il a indûment substitué une raison d'être différente de celle qui était invoquée par l'USDOC. Mais il était totalement approprié que le Groupe spécial réponde à l'allégation formulée par la Corée dans la présente procédure et qu'il en évalue la compatibilité avec l'Accord SMC.

50. La Corée s'appuie beaucoup sur des documents relatifs à la vérification des coûts provenant de procédures antidumping distinctes. Pourtant, aucune de ces procédures antidumping n'a une quelconque incidence sur la question de l'attribution des subventions qui se pose en l'espèce. Bien que l'on puisse dire que les dépenses ou activités de R&D "bénéficient" à une filiale à l'étranger ou l'affectent aux fins de la comptabilisation des coûts, cela ne voudrait pas dire que des subventions devraient être attribuées à la production à l'étranger.

51. En outre, la Corée n'examine pas les implications troublantes de sa théorie. Les autorités chargées de l'enquête seraient tenues de procéder à une enquête par juridiction sur la manière dont les activités de R&D influent sur la production dans le monde entier.

52. L'USDOC a présumé (cette présomption étant réfutable) qu'un Membre accordait une subvention pour qu'elle bénéficie à la production nationale. La Corée conteste la constatation du Groupe spécial selon laquelle l'USDOC était en droit de conclure que cette présomption n'avait pas été réfutée sur la base de ces faits. Là encore, elle s'appuie sur des procédures antidumping distinctes, mais celles-ci ne permettent pas de réfuter une présomption concernant l'attribution de l'"avantage" conféré par une subvention à la fabrication à l'étranger.

53. La Corée se rabat sur une série d'arguments factuels. Sa demande claire visant à ce que l'Organe d'appel formule des constatations de fait est inadéquate. En tout état de cause, ses affirmations factuelles sont inexactes et trompeuses et elle ne tient pas compte d'autres faits qui sont à l'encontre de sa théorie.

ANNEXE B-4**RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA COMMUNICATION DE LA CORÉE EN TANT QU'INTIMÉ¹****A. Le Groupe spécial a constaté à juste titre que la seconde phrase de l'article 2.4.2 ne permet pas de recourir à la réduction à zéro**

1. L'Organe d'appel a précisé à plusieurs reprises que le "dumping" n'existait que sur la base d'un examen complet de la totalité des transactions à l'exportation de chaque exportateur et sur la base du produit dans son ensemble. Examiner la totalité des transactions à l'exportation n'est pas "masquer" quelque chose et constitue une partie indispensable de la constatation correcte de l'existence d'un "dumping".

2. Les arguments des États-Unis relatifs à la raison pour laquelle la seconde phrase de l'article 2.4.2 permet la réduction à zéro ont en commun deux défauts prépondérants. Premièrement, les États-Unis essaient d'établir une distinction entre la seconde phrase et la première sur la base de quelques mots pris isolément, sans prendre en compte l'Accord antidumping dans son ensemble ni l'emploi constant des termes-clés "dumping" et "marge de dumping". Deuxièmement, les États-Unis n'ont pas vraiment trouvé de nouveaux arguments et sont donc confrontés à la difficulté de trouver un argument qui ne contredise pas directement les constatations antérieures de l'Organe d'appel.

3. Rien dans le texte ou le contexte de l'article 2.4.2 ne donne à penser que les termes "dumping" ou "marge de dumping" devraient avoir un sens différent du reste de l'Accord antidumping. De fait, cette nécessité d'une interprétation constante est la raison pour laquelle l'article 2.4.2 s'ouvre par le membre de phrase général "l'existence de marges de dumping" – qui fait écho au membre de phrase énoncé à l'article 2.1 selon lequel un produit "est considéré comme faisant l'objet d'un dumping" – avant de passer à certaines règles spécifiques au sujet de l'utilisation de différentes méthodes de comparaison dans différentes circonstances.

4. Les arguments textuels des États-Unis sont tous sans fondement. L'Organe d'appel n'a pas fondé ses décisions sur la réduction à zéro uniquement sur d'étroites différences textuelles entre les première et seconde phrases de l'article 2.4.2. De fait, il s'est centré sur l'interprétation correcte des notions primordiales de "dumping" et de "marge de dumping", ce qui lui a permis d'interpréter d'une manière constante les obligations énoncées dans les diverses dispositions de l'Accord antidumping au titre desquelles la réduction à zéro a été contestée.

5. Les États-Unis font valoir que des résultats "systématiquement différents" permettront de "déceler le dumping ciblé". Cet argument des États-Unis contient l'idée implicite qu'un "dumping" existe d'une manière ou d'une autre pour un groupe de transactions à l'exportation, qu'il faut "déceler" pour que l'existence du "dumping" puisse être constatée. Cette inférence des États-Unis selon laquelle le "dumping" concernant un sous-ensemble de transactions à l'exportation doit être "décelé" n'a aucun fondement dans le texte de l'article 2.4.2 ni dans la jurisprudence de l'Organe d'appel.

6. L'argument des États-Unis concernant des résultats systématiquement différents pour satisfaire au principe de l'effet utile comporte plusieurs problèmes. Premièrement, cet argument voudrait, pour l'essentiel, que le principe de "l'effet utile" l'emporte sur tous les autres principes d'interprétation. Deuxièmement, un texte conventionnel peut avoir un sens même lorsqu'il se traduit dans certains cas par les mêmes marges de dumping ou par des marges de dumping similaires; le texte conventionnel peut avoir un sens dès lors qu'il a quelquefois un sens dans ces autres cas. Troisièmement, l'argument des États-Unis dépend entièrement d'une affirmation d'équivalence mathématique qui est erronée.

¹ Conformément aux Lignes directrices concernant les résumés analytiques données par l'Organe d'appel, la Corée confirme que le présent résumé analytique compte au total 1 884 mots dans sa version anglaise (notes de bas de page incluses) et que l'ensemble de sa communication d'autre intimé (sans le résumé analytique) compte au total 19 109 mots dans sa version anglaise (notes de bas de page incluses).

7. L'argument des États-Unis au sujet de l'équivalence mathématique devrait être rejeté pour plusieurs raisons. Premièrement, il repose en grande partie sur l'hypothèse erronée selon laquelle la méthode de détermination de la valeur normale doit rester fixe. Modifier la valeur normale ou modifier les ajustements des prix à l'exportation est tout à fait logique dans le contexte de l'examen demandé par la seconde phrase de l'article 2.4.2. Ces modifications permettraient une comparaison plus précise et permettraient ainsi de prendre "dûment" en compte des différences de prix notables dans une comparaison M-M ou T-T. Même si les États-Unis élaborent beaucoup de scénarios hypothétiques différents pour essayer de montrer l'équivalence mathématique, ces scénarios dépendent tous essentiellement de l'hypothèse que la valeur normale reste fixe.

8. Deuxièmement, comme dans le cas de leurs exemples hypothétiques, les exemples spécifiques des États-Unis tirés de la procédure *Lave-linge* dépendent aussi de la même hypothèse que la valeur normale ne change pas. La Corée a communiqué au Groupe spécial des éléments de preuve spécifiques démontrant ce qui serait arrivé dans l'enquête initiale de la procédure *Lave-linge* si la valeur normale avait été modifiée pour passer d'une moyenne annuelle à des moyennes mensuelles. Les résultats montraient des marges de dumping sensiblement différentes pour Samsung comme pour LG. Les États-Unis n'ont jamais contesté ces éléments de preuve.

9. Troisièmement, cet argument de l'"équivalence mathématique" a été examiné et rejeté quatre fois par l'Organe d'appel. L'Organe d'appel a constaté à maintes reprises que même si "dans certaines circonstances" ou "dans un certain ensemble d'hypothèses" les résultats de différentes méthodes de comparaison étaient équivalents, une telle situation ne rendait pas une disposition *inutile*. Les efforts des États-Unis pour établir une distinction concernant ces constatations répétées de l'Organe d'appel sont sans fondement. L'emploi occasionnel par l'Organe d'appel du membre de phrase "détecter le dumping ciblé" n'impose aucunement une conclusion différente.

10. Le Groupe spécial n'a pas créé une nouvelle approche qui "reformulait effectivement la seconde phrase". L'Organe d'appel a déjà donné à plusieurs reprises des éclaircissements sur ce que signifient le mot "dumping" et l'expression "marge de dumping" dans l'Accord antidumping. Ce sont les États-Unis – et non le Groupe spécial – qui cherchent maintenant à réécrire le texte de l'article 2.4.2 pour créer un concept de "dumping" différent – un concept qui permette de constater l'existence d'un "dumping" dans un sous-ensemble de transactions à l'exportation et ne tienne pas compte du reste des transactions à l'exportation d'un exportateur.

B. Le Groupe spécial a correctement interprété la prescription relative à la "configuration"

11. Le Groupe spécial a constaté à juste titre que la "configuration" devait consister en un ensemble de prix à l'exportation démontrant effectivement l'existence d'un certain ordre discernable et ne pouvait pas être simplement un ensemble de différences de prix à l'exportation aléatoires. La méthode actuelle de l'USDOC prend toute situation dans laquelle il y a suffisamment de différences de prix au-delà d'un certain seuil et qualifie ensuite ces différences de "configuration" même s'il ne s'agit effectivement que de différences de prix aléatoires.

1. Les prix élevés et les prix bas ne font pas partie de la même "configuration"

12. Le défaut fondamental de l'argument des États-Unis est qu'il n'interprète pas dûment le sens ordinaire du mot "configuration" dans le contexte global de la seconde phrase. Les États-Unis enchaînent simplement des définitions de dictionnaire et passent à côté de l'élément contextuel le plus important de la seconde phrase – à savoir que le terme "configuration" et l'expression "différent notablement" établissent des prescriptions distinctes qui doivent toutes les deux être respectées. Il ne suffit pas qu'il y ait des prix à l'exportation qui "diffèrent notablement" dans l'une des trois catégories spécialement énumérées. Cette nécessité de centrer l'examen sur des catégories spécifiques est précisément la raison pour laquelle le texte ne dit pas simplement que les autorités doivent "constater qu'il y a des prix à l'exportation qui diffèrent notablement". Le texte exige aussi de constater l'existence d'une "configuration".

13. Une "configuration" de prix bas a du sens parce que les prix bas peuvent constituer une "forme intelligible" qui peut être discernée par rapport aux autres prix. Il pourrait même y avoir une "configuration" de prix élevés – des prix à l'exportation élevés qui se distinguent des autres

prix à l'exportation d'une manière discernable et intelligible. Pourtant, les États-Unis ne tiennent pas compte de cet aspect du terme "configuration" et considèrent qu'une "configuration" peut être tout ensemble de prix qui diffèrent – y compris les prix élevés et les prix bas simultanément.

14. Les États-Unis pensent aussi à tort que, parce qu'on distingue les prix bas par rapport aux prix élevés, les prix bas comme les prix élevés ainsi que tous les autres prix font nécessairement partie de la "configuration". Le Groupe spécial a écarté à juste titre cet argument en notant que les prix élevés et les prix bas ne pouvaient pas faire partie de la même "configuration". Il a noté que la "caractéristique permettant d'établir l'ampleur des variations des prix n'[était] donc pas la même" puisque le fait d'être plus élevé que d'autres prix ou le fait d'être plus bas que d'autres prix constituaient des "configurations" différentes.

15. La nécessité de "déceler" ce que l'on appelle un "dumping ciblé" ne modifie pas cette interprétation. La Corée a expliqué assez longuement dans sa communication d'autre appelant que le Groupe spécial avait mal compris le but de la seconde phrase et que la formulation "déceler le dumping ciblé" qui avait été utilisée par l'Organe d'appel dans une unique décision devait être interprétée dans son contexte.

2. Des différences de prix aléatoires ne peuvent pas être agrégées pour constater l'existence d'une "configuration"

16. Le Groupe spécial a constaté à juste titre qu'il y avait deux fondements textuels à l'appui de son interprétation selon laquelle des catégories distinctes ne peuvent pas être combinées. Premièrement, il a interprété le terme "ou" d'une manière raisonnable. Puisque les catégories des "acheteurs, régions ou périodes" sont intrinsèquement différentes, il était raisonnable d'interpréter l'emploi de "ou" dans ce contexte comme étant disjonctif. En outre, dans le texte de la seconde phrase, la conjonction disjonctive "ou" est utilisée pour analyser ces trois catégories distinctives, mais la conjonction copulative "et" est utilisée pour indiquer clairement qu'il faut qu'il y ait à la fois une "configuration" et une explication.

17. Deuxièmement, le Groupe spécial a aussi interprété d'une manière raisonnable le terme "entre", en constatant qu'il renvoyait à une chose "par rapport au reste du groupe auquel elle appart[enait]". La question n'est pas de savoir si la méthode FPD compare pour commencer chaque acheteur à d'autres acheteurs. En fait, la question est de savoir si des différences entre acheteurs peuvent être combinées avec des différences fondées sur la période et avec des différences fondées sur les régions, de façon à constater l'existence d'une "configuration" unique.

18. Les États-Unis ne tiennent pas compte non plus d'autres éléments textuels et contextuels. D'après leur interprétation de l'agrégation sur différentes catégories, toute "configuration" véritable est occultée et devient simplement une variation des prix aléatoire. L'autorité ne peut plus distinguer si les prix à l'exportation diffèrent effectivement entre différents acheteurs ou si différents acheteurs ont acheté à différents moments.

C. Le Groupe spécial a limité à juste titre la portée de la méthode de comparaison exceptionnelle

19. L'Organe d'appel a confirmé que l'exception devrait être appliquée seulement aux transactions qui remplissaient les conditions permettant d'invoquer l'exception – les transactions à l'exportation qui entrent dans la "configuration". Le Groupe spécial a noté à juste titre que le texte indiquait clairement que la méthode de comparaison exceptionnelle s'appliquait aux "prix de transactions à l'exportation prises individuellement". Il a souligné aussi que la référence à "de telles différences" confirmait que "les transactions à l'exportation prises individuellement" qui étaient en cause étaient celles qui entraient dans la configuration pertinente. Il a également relevé à juste titre l'élément contextuel selon lequel la seconde phrase était explicitement centrée sur un sous-ensemble de transactions à l'exportation qui constituait une "configuration" et créait, par définition, un autre sous-ensemble de transactions à l'exportation qui ne faisaient pas partie de la "configuration".

20. Les États-Unis essaient de limiter les justifications du Groupe spécial à un mot unique, "individual" (prises individuellement), même si le Groupe spécial a explicitement examiné d'autres éléments textuels de la seconde phrase et de l'article 2.4.2 de manière plus générale. Cet

argument des États-Unis ne tient pas compte du reste de la seconde phrase. Les États-Unis donnent également une interprétation du terme "individual" qui est plus étroite que celle qu'en a donnée l'Organe d'appel.

21. Les États-Unis écartent aussi indûment la référence textuelle à "de telles différences". La présence de cette expression particulière dans la seconde phrase est éloquente. Au lieu de s'intéresser à toutes les différences de prix entre toutes les transactions à l'exportation, le texte se centre spécifiquement sur "de telles différences" et prescrit que l'explication se centre sur "de telles différences". Le texte crée donc explicitement un groupe de ventes qui remplissent les conditions de l'exception et un autre groupe de ventes qui ne le font pas.

22. Du point de vue de l'interprétation, cela n'a pas de sens de faire entrer toutes les transactions à l'exportation dans la "configuration". Même si tous les prix à l'exportation sont utilisés comme point de repère pour déterminer le sous-ensemble des prix qui "diffèrent notablement" du point de repère, l'utilisation des prix à l'exportation servant de point de repère ne fait pas que ces prix à l'exportation font partie de la "configuration".

23. L'interprétation des États-Unis ne tient pas compte non plus de la relation logique entre une règle de base et une exception. D'après cette interprétation, il n'y aurait pas de limite à la portée de l'exception.

ANNEXE C

ARGUMENTS DES PARTICIPANTS TIERS

Table des matières		Page
Annexe C-1	Résumé analytique de la communication du Brésil en tant que participant tiers	C-2
Annexe C-2	Résumé analytique de la communication du Canada en tant que participant tiers	C-3
Annexe C-3	Résumé analytique de la communication de la Chine en tant que participant tiers	C-4
Annexe C-4	Résumé analytique de la communication de l'Union européenne en tant que participant tiers	C-9
Annexe C-5	Résumé analytique de la communication du Japon en tant que participant tiers	C-12
Annexe C-6	Résumé analytique de la communication de la Norvège en tant que participant tiers	C-14
Annexe C-7	Résumé analytique de la communication du Viet Nam en tant que participant tiers	C-15

ANNEXE C-1

**RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA COMMUNICATION DU BRÉSIL
EN TANT QUE PARTICIPANT TIERS**

1. Le Brésil souhaite présenter des observations dans le cadre de la présente procédure d'appel sur trois aspects spécifiques du rapport du Groupe spécial: i) l'identification des configurations s'agissant des acheteurs, régions ou périodes et leur agrégation; ii) la prescription relative à l'explication permettant de s'écarter des méthodes de comparaison normales; et iii) l'application pratique de la seconde phrase de l'article 2.4.2.
2. Le Brésil croit comprendre que les configurations de variations des prix qui importent pour déterminer la marge de dumping dans les situations de "dumping ciblé" sont uniquement celles qui sont notablement *au-dessous* du prix pour l'acheteur, la région ou la période faisant l'objet de la vérification. Il est également d'accord avec le Groupe spécial lorsque celui-ci dit que l'on ne peut pas constater l'existence d'une "configuration" des prix à l'exportation *couvrant* les différentes catégories visées par la seconde phrase de l'article 2.4.2, qui devrait en fait être constatée "entre" les éléments constituant chaque catégorie.
3. S'agissant de l'"explication" requise par l'article 2.4.2, le Brésil croit comprendre que s'écarter des méthodes symétriques normales appelle une explication quant aux raisons pour lesquelles les différences de prix ne pourraient pas être décelées par l'application de la méthode M-M ou de la méthode T-T.
4. L'application de la méthode M-T présente aussi de sérieuses difficultés, par exemple la question de savoir ce qu'il faudrait faire des transactions qui n'entrent pas dans la configuration. Il est important de parvenir à une distinction claire entre "réduction à zéro" et "non-prise en compte systémique". Il apparaît que la solution donnée par le Groupe spécial est conforme aux objectifs de l'Accord antidumping.

ANNEXE C-2**RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA COMMUNICATION DU CANADA
EN TANT QUE PARTICIPANT TIERS****INTRODUCTION ET RÉSUMÉ ANALYTIQUE¹**

1. Le Canada participe au présent appel car il a un intérêt systémique substantiel dans l'interprétation des règles antidumping de l'OMC.
2. La communication écrite du Canada traite trois questions concernant l'application de la méthode exceptionnelle moyenne pondérée à transaction (moyenne à transaction) mentionnée dans la seconde phrase de l'article 2.4.2 de l'*Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* (Accord antidumping). En particulier, le Canada se concentrera sur la nécessité pour l'autorité chargée de l'enquête d'identifier correctement l'existence d'une configuration entre prix à l'exportation, sur l'inadmissibilité de la réduction à zéro pour appliquer la méthode moyenne à transaction et sur les erreurs commises par le Groupe spécial lorsqu'il a autorisé une "non-prise en compte systémique".
3. Le texte de la seconde phrase de l'article 2.4.2 crée une exception aux deux méthodes normales de calcul du dumping et prescrit en conséquence une application rigoureuse des critères y figurant. L'autorité chargée de l'enquête doit examiner si une configuration constituée d'une série régulière et intelligible de prix à l'exportation peut être identifiée entre acheteurs, régions ou périodes. Le Groupe spécial a constaté à juste titre que la méthode de la fixation de prix différenciés (méthode FPD) du Département du commerce des États-Unis (USDOC) ne satisfaisait pas à cette prescription lorsqu'elle agrégeait des transactions relevant des trois groupes.
4. S'agissant de la réduction à zéro, l'application correcte des principes adoptés dans des décisions passées ne peut que conduire à la conclusion que la réduction à zéro est également inadmissible dans le cadre de la méthode moyenne à transaction. En outre, étant donné que la réduction à zéro fausse l'importance d'une marge de dumping, son emploi lorsque que l'on applique la méthode moyenne à transaction constitue une violation de la prescription de l'article 2.4 relative à la comparaison équitable.
5. Enfin, le Groupe spécial a fait erreur en constatant que la seconde phrase de l'article 2.4.2 permettait à l'autorité chargée de l'enquête d'établir un "montant de dumping" en se référant exclusivement aux transactions relevant de la "configuration". Il a en outre fait erreur en constatant que, lorsque l'on combine les résultats des comparaisons effectuées selon les méthodes moyenne pondérée à moyenne pondérée (moyenne à moyenne) et moyenne à transaction, la "non-prise en compte systémique" des résultats négatifs de la comparaison moyenne à moyenne est admissible.
6. Il y a quatre problèmes fondamentaux associés à ces constatations. Premièrement, le Groupe spécial a mal appliqué l'interprétation bien établie du "dumping" comme concept applicable par exportateur et par produit, et celle de la "marge de dumping" comme concernant toutes les ventes à l'exportation des marchandises visées réalisées par un exportateur. Deuxièmement, l'exception qui est prévue dans la seconde phrase de l'article 2.4.2 ne modifie pas ces principes en permettant à l'autorité chargée de l'enquête de ne pas prendre en compte certaines transactions lorsqu'elle calcule une marge de dumping pour un exportateur. Troisièmement, le Groupe spécial n'a pas tenu compte du rejet répété par l'Organe d'appel de l'équivalence mathématique comme fondement pour justifier la réduction à zéro. Quatrièmement, permettre l'établissement d'une "marge de dumping" sur la base d'un sous-ensemble de transactions relevant de la "configuration" fausserait la marge de dumping d'une manière aussi flagrante que l'application de la réduction à zéro dans le cadre des méthodes moyenne à moyenne ou transaction par transaction.

¹ Conformément aux Lignes directrices concernant les résumés analytiques données par l'Organe d'appel, le Canada confirme que le résumé analytique compte au total 478 mots dans sa version anglaise (notes de bas de page incluses) et que l'ensemble de sa communication de tierce partie (sans le résumé analytique) compte au total 4 823 mots dans sa version anglaise (notes de bas de page incluses).

ANNEXE C-3**RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA COMMUNICATION DE LA CHINE
EN TANT QUE PARTICIPANT TIERS****I. QUESTIONS COUVERTES PAR LA COMMUNICATION DE LA CHINE EN TANT QUE PARTICIPANT TIERS**

1. La communication de la Chine en tant que participant tiers est principalement centrée sur des questions d'interprétation juridique qui sont pertinentes pour la propre plainte de la Chine contre certaines mesures appliquées par les États-Unis dans la procédure parallèle *États-Unis – Certaines méthodes et leur application aux procédures antidumping visant la Chine* (DS471).

II. QUESTIONS SOULEVÉES EN APPEL CONCERNANT LE FAIT QUE L'USDOC N'A PAS RESPECTÉ LES CONDITIONS D'UTILISATION DE LA MÉTHODE DE COMPARAISON EXCEPTIONNELLE M-T PRÉVUE DANS LA SECONDE PHRASE DE L'ARTICLE 2.4.2**A. Le Groupe spécial n'a pas fait erreur dans son interprétation du champ de la configuration des prix pertinente au titre de la seconde phrase de l'article 2.4.2**

2. Le Groupe spécial n'a pas fait erreur en concluant que la "configuration" aux fins de la seconde phrase de l'article 2.4.2 ne constituait qu'un *sous-ensemble* des transactions à l'exportation examinées. Un examen du texte, du contexte ainsi que de l'objet et du but de l'article 2.4.2 révèle que le Groupe spécial n'a pas commis d'erreur en constatant qu'une "configuration [des] prix à l'exportation [d'après laquelle ceux-ci] diff[é]raient notablement entre différents acheteurs, régions ou périodes" ("configuration des prix pertinente") constituait nécessairement un *sous-ensemble* de l'ensemble complet des ventes à l'exportation d'un produit dans son ensemble réalisées par un exportateur et *non pas*, comme les États-Unis semblent le soutenir, *toutes* les ventes à l'exportation. Spécifiquement, une configuration des prix pertinente est un sous-ensemble de ventes à bas prix destinées à un client particulier ou une région particulière, ou effectuées pendant une période particulière.

3. Identifier une configuration de prix à l'exportation caractérisée par des prix à l'exportation *élevés* serait incompatible avec le concept même de dumping, qui est au centre de l'article 2.4.2. Partant, la configuration des prix pertinente visée dans la seconde phrase de l'article 2.4.2 doit être une configuration de prix à l'exportation *bas* et non pas *élevés*. Les différences entre des prix élevés et d'autres prix ne constituent pas une justification permettant de recourir à la méthode exceptionnelle prévue dans la seconde phrase. De telles différences ne sont pas *notables* au sens de l'article 2.4.2.

4. Par conséquent, l'Organe d'appel devrait confirmer la constatation du Groupe spécial selon laquelle la "configuration" aux fins de la seconde phrase de l'article 2.4.2 ne constitue nécessairement qu'un *sous-ensemble* des transactions à l'exportation examinées. Il devrait modifier les constatations du Groupe spécial afin d'indiquer clairement qu'une "configuration" au titre de la seconde phrase de l'article 2.4.2 ne peut être constituée que de ventes à *bas prix*.

B. Le Groupe spécial n'a pas fait erreur en constatant que la méthode de la fixation de prix différenciés de l'USDOC était incompatible "en tant que telle" avec la seconde phrase de l'article 2.4.2 parce qu'elle agrégeait des variations de prix aléatoires et sans rapport entre elles et que, de ce fait, elle ne permettait pas d'établir dûment l'existence d'une configuration des prix pertinente

5. Le Groupe spécial n'a pas fait erreur en constatant que la méthode dite de la "fixation de prix différenciés" ("méthode FPD") de l'USDOC était incompatible "en tant que telle" avec la seconde phrase de l'article 2.4.2 parce que, du fait qu'elle agrège des variations de prix aléatoires et sans rapport entre elles, elle ne permet pas d'établir dûment l'existence d'une configuration des

prix à l'exportation d'après laquelle ceux-ci diffèrent notablement entre différents acheteurs, régions ou périodes.

6. La Chine convient que le membre de phrase "entre différents acheteurs, régions ou périodes" figurant à la seconde phrase de l'article 2.4.2 conditionne la manière dont la "configuration" des prix pertinente doit être identifiée. Le Groupe spécial a accordé à juste titre de l'importance à l'emploi de la particule disjonctive "ou" dans ce membre de phrase étant donné que, d'après le sens ordinaire de ce mot, une "configuration" ne peut être constatée que pour des prix qui diffèrent notablement entre des acheteurs, ou entre des régions, ou entre des périodes. Cela exclut la possibilité d'établir une "configuration" *couvrant* cumulativement les trois catégories comme il apparaît que l'USDOC le fait avec la méthode FPD. Le Groupe spécial a également eu raison d'estimer qu'une "configuration" de différences de prix notables "entre" différents acheteurs, régions ou périodes devait être constatée dans les variations des prix *au sein d'un groupe* d'acheteurs, de régions ou de périodes.

7. L'Organe d'appel devrait donc confirmer la constatation du Groupe spécial selon laquelle la méthode FPD de l'USDOC est incompatible "en tant que telle" avec la seconde phrase de l'article 2.4.2.

C. Le Groupe spécial a fait erreur en constatant que les autorités chargées de l'enquête n'étaient pas tenues, au titre de la seconde phrase de l'article 2.4.2, de prendre en considération les facteurs qualitatifs

8. Le Groupe spécial a fait erreur en constatant que l'USDOC n'avait pas agi d'une manière incompatible avec la seconde phrase de l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping* en déterminant l'existence d'"[une] configuration [des] prix à l'exportation [d'après laquelle ceux-ci différaient] notablement ... " sur la base de critères purement *quantitatifs*, sans aucune évaluation *qualitative* des raisons expliquant les différences de prix pertinentes.

9. Il y a une dimension *qualitative* qui doit être prise en considération – en particulier lorsque l'existence d'un dumping ciblé est alléguée en ce qui concerne une période – à savoir le *caractère saisonnier*. Une autre dimension qualitative à prendre en considération serait *un fléchissement persistant des coûts de production* au cours de la période pertinente, qui affecte également les prix du produit sur le marché intérieur et sur le marché d'exportation.

10. L'Organe d'appel devrait infirmer l'interprétation donnée par le Groupe spécial et constater que les autorités chargées de l'enquête doivent prendre en considération les facteurs qualitatifs lorsqu'elles examinent, au titre de la seconde phrase de l'article 2.4.2, si les prix à l'exportation "diffèrent notablement" entre acheteurs, régions ou périodes. Il devrait constater que les facteurs qualitatifs à prendre en considération sont des facteurs qui sont sans rapport avec toute forme de pratique de fixation des prix inéquitable mais qui aboutissent à des variations des prix régulières ou prévisibles. Il devrait constater que l'autorité a l'obligation d'examiner ces facteurs qualitatifs de son propre chef, c'est-à-dire indépendamment de la question de savoir si des éléments de preuve vérifiables ont été communiqués par les parties intéressées.

D. Le Groupe spécial a fait erreur en constatant que les autorités chargées de l'enquête n'avaient pas besoin d'examiner la méthode de comparaison T-T lorsqu'elles expliquaient la nécessité de s'écarter des méthodes de comparaison symétriques

11. Le Groupe spécial a fait erreur en rejetant l'allégation de la Corée selon laquelle l'USDOC avait agi d'une manière incompatible avec la seconde phrase de l'article 2.4.2 en n'expliquant pas pourquoi il n'était pas possible de prendre dûment en compte les différences de prix à l'exportation observées en utilisant la méthode de comparaison transaction par transaction ("T-T"). La Chine partage le point de vue de la Corée selon lequel l'"explication" requise doit inclure un examen *aussi bien* de la méthode de comparaison moyenne pondérée à moyenne pondérée ("M-M") que de la méthode de comparaison transaction par transaction ("T-T").

12. D'un point de vue textuel, cette question ramène au sens du mot "ou" dans la clause relative à l'explication figurant dans la seconde phrase de l'article 2.4.2. Pour interpréter correctement l'emploi du mot "ou" dans cette phrase, on doit prendre en compte le contexte fourni par la

première phrase de l'article 2.4.2, qui contient la règle générale selon laquelle "normalement," l'autorité doit utiliser une méthode de comparaison symétrique. Partant, le recours à la méthode de comparaison exceptionnelle M-T est autorisé seulement si *aucune* des deux méthodes de comparaison symétriques ne permet de prendre dûment en compte la "configuration" identifiée.

13 La Chine convient que l'article 2.4.2 accorde un pouvoir discrétionnaire aux autorités chargées de l'enquête lorsqu'il s'agit de choisir entre les deux méthodes de comparaison qui doivent *normalement* être utilisées. Toutefois, ce pouvoir discrétionnaire initial a été épuisé et n'est donc plus pertinent si l'autorité chargée de l'enquête souhaite recourir à la méthode de comparaison exceptionnelle M-T, dans la mesure où cette méthode de comparaison exceptionnelle ne peut être employée que si les conditions spécifiques exposées dans la seconde phrase de l'article 2.4.2 sont remplies.

14. L'Organe d'appel devrait donc infirmer la constatation du Groupe spécial dont il est fait appel et confirmer qu'au titre de la seconde phrase de l'article 2.4.2, les autorités chargées de l'enquête doivent examiner la raison pour laquelle la méthode de comparaison T-T ainsi que la méthode de comparaison M-M ne peuvent pas être utilisées, avant de se tourner vers la méthode de comparaison exceptionnelle M-T.

III. QUESTIONS SOULEVÉES EN APPEL CONCERNANT LES DISCIPLINES IMPOSÉES PAR L'ACCORD ANTIDUMPING ET LE GATT DE 1994 SUR LA MANIÈRE DONT LA MÉTHODE DE COMPARAISON M-T PEUT ÊTRE APPLIQUÉE

A. Le Groupe spécial n'a pas fait erreur en constatant que la méthode de comparaison M-T prévue dans la seconde phrase de l'article 2.4.2 pouvait seulement être appliquée aux transactions faisant partie de la configuration des prix pertinente

15. La constatation du Groupe spécial selon laquelle, au titre de la seconde phrase de l'article 2.4.2, la méthode de comparaison M-T ne peut pas être appliquée à toutes les ventes à l'exportation mais seulement à celles qui font partie de la configuration des prix pertinente n'est *pas* erronée. Le texte de l'*Accord antidumping* étaye ce point de vue.

16. *Premièrement*, le membre de phrase "transactions à l'exportation prises individuellement" qui figure dans le texte de la seconde phrase de l'article 2.4.2 fait référence aux transactions spécifiques entrant dans la configuration des prix pertinente. Une fois la méthode de comparaison M-T appliquée aux transactions prises individuellement qui constituent la "configuration", les transactions ne relevant pas de la configuration doivent être comparées à la valeur normale sur la base d'une des méthodes de comparaison symétriques. Il faudra ensuite que l'autorité agrège tous les résultats des comparaisons intermédiaires (qu'il s'agisse des méthodes de comparaison M-M, T-T ou M-T) afin de déterminer une marge de dumping pour le produit dans son ensemble.

17. *Deuxièmement*, il découle du texte de l'article 2.4.2 qu'une configuration des prix pertinente ne peut être prise en compte que "dûment" et non pas d'une manière déraisonnable et disproportionnée. La permission d'utiliser la méthode de comparaison M-T n'est pas une autorisation sans réserve d'utiliser cette méthode pour toutes les ventes. En fait, elle accorde un pouvoir limité afin de permettre à l'autorité de traiter de manière appropriée une configuration des prix pertinente qui se dégage d'un sous-ensemble de ventes.

18. *Troisièmement*, en vertu d'une règle bien établie de l'interprétation des traités, les exceptions (telles que celle qui est exprimée dans la seconde phrase de l'article 2.4.2) ne s'appliquent que dans la mesure où elles sont contraires à la règle générale à laquelle elles dérogent. Il s'ensuit que la méthode de rechange peut uniquement être appliquée aux ventes faisant partie d'une configuration des prix pertinente qu'il n'est pas possible de prendre en compte en utilisant une méthode de comparaison symétrique.

19. En conséquence, l'Organe d'appel devrait confirmer la constatation du Groupe spécial selon laquelle la méthode de comparaison M-T ne peut pas être appliquée à toutes les ventes à l'exportation. En ce qui concerne les ventes qui ne font *pas* partie de la configuration des prix pertinente, la seconde phrase de l'article 2.4.2 ne prévoit aucune autorisation permettant de s'écarter de la règle normale qui prescrit l'utilisation des méthodes de comparaison symétriques.

B. Le Groupe spécial n'a pas fait erreur en constatant que l'utilisation de la réduction à zéro par l'USDOC lorsqu'il appliquait la méthode de comparaison M-T dans les enquêtes initiales était incompatible avec la seconde phrase de l'article 2.4.2

20. Le Groupe spécial n'a pas fait erreur en constatant que l'utilisation de la réduction à zéro en relation avec l'application de la méthode de comparaison M-T prévue dans la seconde phrase de l'article 2.4.2 était incompatible avec la seconde phrase de l'article 2.4.2 "en tant que telle" et "telle qu'appliquée" dans l'enquête antidumping de la procédure *Lave-linge*.

21. L'utilisation de la réduction à zéro lorsque l'on applique la méthode de comparaison M-T qui est prévue dans la seconde phrase de l'article 2.4.2 est contraire à la nature fondamentale des concepts de "dumping" et de "marges de dumping", qui est de s'appliquer à l'échelle du produit et par exportateur. Du fait que le résultat d'une comparaison par transaction (ou intermédiaire) n'est pas lui-même un "dumping", les États-Unis font erreur lorsqu'ils disent que le résultat d'une comparaison par transaction peut constituer, en lui-même et à lui seul, un *élément de preuve* de l'existence d'un dumping, sans que le résultat de la comparaison par transaction prise individuellement soit agrégé à tous les autres résultats des comparaisons par transaction intermédiaires pour voir s'il y a effectivement "dumping".

22. Même si la constatation finale que le Groupe spécial a formulée au sujet de l'incompatibilité de la réduction à zéro avec les règles de l'OMC lorsque l'on agrège les résultats des comparaisons par transaction obtenus dans le contexte de la méthode de comparaison M-T est correcte, le raisonnement qu'il a fait comporte une erreur importante qui concerne la nature du "dumping". Le Groupe spécial a indiqué dans son raisonnement que, dans le contexte de la seconde phrase de l'article 2.4.2, lorsque l'autorité chargée de l'enquête déterminait la marge de dumping pour un exportateur ou un producteur étranger pris individuellement, elle était en droit de limiter son analyse au comportement de cet exportateur ou producteur en matière de fixation des prix pour ce qui est des transactions formant une "configuration". Cette approche n'est pas conforme à la prescription imposant de déterminer une marge de dumping pour le produit dans son ensemble.

23. Les États-Unis soutiennent que la seconde phrase de l'article 2.4.2 serait inutile à moins que la réduction à zéro ne soit permise. Selon eux, pour éviter que cette phrase ne soit inutile, il est essentiel que les résultats de l'utilisation de la méthode de comparaison M-T diffèrent systématiquement de ceux qui seraient obtenus dans le cadre de la méthode de comparaison M-M. Cependant, dans la mesure où l'autorité chargée de l'enquête juge nécessaire de faire en sorte que l'application de la méthode M-T aboutisse à un résultat différent de celui de l'application de la méthode de comparaison M-M, elle peut toujours recourir aux techniques de rechange existantes qui sont compatibles avec les règles de l'OMC pour calculer la valeur normale moyenne pondérée.

24. Globalement, même si certains éléments du raisonnement du Groupe spécial posent problème, l'Organe d'appel devrait confirmer la constatation du Groupe spécial selon laquelle l'utilisation de la réduction à zéro par l'USDOC lorsque la méthode de comparaison M-T est appliquée dans les enquêtes initiales est incompatible avec la seconde phrase de l'article 2.4.2.

C. Le Groupe spécial a fait erreur en permettant aux autorités chargées de l'enquête de ne pas tenir compte de certains résultats lorsqu'elles combinaient les résultats des comparaisons M-T avec d'autres comparaisons obtenues à l'aide de la méthode de comparaison M-M

25. Le Groupe spécial a fait erreur en rejetant l'allégation de la Corée selon laquelle la pratique de l'USDOC consistant à ne pas donner toute leur importance mathématique aux résultats intermédiaires de certaines comparaisons lorsqu'il agrégeait ces résultats aux résultats intermédiaires d'autres comparaisons équivalait à une forme de réduction à zéro. Au titre de la pratique contestée, tout comme dans les autres formes de réduction à zéro, il n'est pas permis que les valeurs intermédiaires négatives compensent les valeurs intermédiaires positives au cours du processus d'agrégation.

26. Le raisonnement du Groupe spécial donne à penser que l'on peut en quelque sorte ne pas tenir compte des prix à l'exportation pour les ventes *n'entrant pas* dans la configuration identifiée

lorsque l'on établit le numérateur de la fraction utilisée pour calculer une marge de dumping. La Chine estime que le traitement asymétrique du numérateur et du dénominateur par le Groupe spécial n'est pas étayé par le texte de l'article 2.4.2 et est contraire au principe général selon lequel une marge de dumping doit être calculée pour le produit dans son ensemble. Pour satisfaire à cette obligation fondamentale, le numérateur de la fraction doit inclure *tous les* résultats des comparaisons intermédiaires et le dénominateur doit inclure la valeur de toutes les ventes sur la base desquelles ces résultats des comparaisons intermédiaires ont été calculés.

27. L'Organe d'appel devrait infirmer la décision du Groupe spécial de rejeter l'allégation de la Corée selon laquelle l'utilisation par l'USDOC de ce que la Corée appelle la "non-prise en compte systémique" dans le contexte de la méthode FPD est incompatible "en tant que telle" avec l'article 2.4.2 et l'article 2.4 de l'*Accord antidumping*.

D. Le Groupe spécial n'a pas fait erreur en constatant que l'utilisation de la réduction à zéro en relation avec la méthode de comparaison M-T dans les réexamens administratifs était incompatible avec l'article 9.3 de l'Accord antidumping et l'article VI:2 du GATT de 1994

28. Le Groupe spécial n'a pas fait erreur en constatant que l'utilisation de la réduction à zéro en relation avec la méthode de comparaison M-T dans les réexamens administratifs était incompatible avec l'article 9.3 de l'*Accord antidumping* et l'article VI:2 du GATT de 1994. L'appel des États-Unis concernant cette constatation du Groupe spécial découle entièrement de leur appel concernant la constatation du Groupe spécial selon laquelle l'utilisation de la réduction à zéro par l'USDOC lorsqu'il appliquait la méthode de comparaison M-T dans les enquêtes initiales était incompatible avec la seconde phrase de l'article 2.4.2 et l'article 2.4.

29. Même si l'Organe d'appel devait constater que les autorités chargées de l'enquête peuvent appliquer des procédures de réduction à zéro lorsqu'elles utilisent la méthode de comparaison M-T prévue dans la seconde phrase de l'article 2.4.2, l'appel des États-Unis reste dénué de fondement. Pour l'essentiel, la raison en est que l'utilisation de la réduction à zéro en relation avec la méthode de comparaison M-T dans les réexamens administratifs est incompatible avec l'article 9.3 de l'*Accord antidumping* et l'article VI:2 du GATT de 1994. Les États-Unis n'ont même pas tenté de démontrer que la seconde phrase de l'article 2.4.2 s'appliquait aux réexamens administratifs.

30. L'Organe d'appel devrait confirmer la constatation du Groupe spécial et constater que celui-ci n'a pas fait erreur en constatant que l'utilisation de la réduction à zéro en relation avec la méthode de comparaison M-T dans les réexamens administratifs était incompatible avec l'article 9.3 de l'*Accord antidumping* et l'article VI:2 du GATT de 1994.

ANNEXE C-4**RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA COMMUNICATION DE L'UNION EUROPÉENNE
EN TANT QUE PARTICIPANT TIERS****A. Allégations formulées par la Corée au titre de l'Accord antidumping**

1. L'UE estime que le but de la dernière phrase de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping, comme il ressort des travaux préparatoires, est d'établir un compromis raisonnable entre deux points de vue différents. Selon le premier point de vue, la question de savoir s'il y a dumping ou non doit être mesurée en tenant compte du comportement moyen d'un exportateur en matière de fixation des prix, tant sur le marché intérieur que sur les marchés d'exportation, ainsi que des coûts moyens, indépendamment, s'agissant des exportations, de l'acheteur, de la région ou de la période. À cette fin, l'ensemble des données comprend donc toutes les transactions à l'exportation vers tous les acheteurs et régions et dans toutes les périodes de la période couverte par l'enquête, à la pleine valeur de toutes les transactions à l'exportation, qu'elles soient inférieures ou supérieures à la valeur normale. Il en est ainsi que la comparaison soit effectuée suivant la méthode moyenne pondérée à moyenne pondérée ou transaction par transaction. Selon le second point de vue, la question de savoir s'il y a dumping ou non peut être mesurée en comparant chaque transaction à l'exportation avec une valeur normale et, si le prix à l'exportation dépasse la valeur normale, en formulant une constatation de l'existence d'une marge de dumping nulle, c'est-à-dire en ne permettant aucune compensation entre les résultats positifs et les résultats négatifs. Selon le compromis consacré par l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping, c'est normalement la première règle qui s'applique; mais, à titre exceptionnel, si l'existence d'un dumping ciblé par acheteur, région ou période est démontrée, une valeur normale établie sur la base d'une moyenne pondérée pourra être comparée avec les prix de transactions à l'exportation prises individuellement.

2. Par conséquent, l'effet de la dernière phrase de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping est de permettre à l'autorité chargée de l'enquête de déceler un dumping ciblé par acheteur, région ou période qui autrement serait dissimulé. Ainsi, dans le cas d'un dumping ciblé régional, une comparaison moyenne pondérée à moyenne pondérée pourrait conduire à une détermination de l'absence de dumping. Toutefois, un examen plus approfondi d'un marché régional particulier dans le Membre importateur pourrait révéler qu'en fait les transactions à prix relativement bas et faisant l'objet d'un dumping affluent dans cette région et dévastent la branche de production locale, et que cela est compensé par des transactions à prix relativement élevés dans d'autres régions. En pareil cas, l'effet de la dernière phrase de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping est de permettre à l'autorité chargée de l'enquête de faire face à une telle situation, en décelant le dumping ciblé. Au lieu de déterminer l'existence et le montant du dumping par rapport à l'ensemble du territoire du Membre importateur, l'autorité chargée de l'enquête a le droit de déterminer l'existence d'une configuration d'après laquelle les prix à l'exportation diffèrent notablement entre différentes régions, et de déceler le dumping ciblé en conséquence. La même observation s'applique, *mutatis mutandis*, en ce qui concerne le dumping ciblé par acheteur ou période.

3. Dans un calcul antidumping normal, c'est-à-dire un calcul qui ne donne lieu à aucune détermination de l'existence d'un dumping ciblé, l'autorité chargée de l'enquête n'est pas tenue d'évaluer la raison pour laquelle il y a dumping. Au lieu de cela, la détermination de l'existence et du montant du dumping est fondée sur une évaluation objective des données. Si le prix à l'exportation est inférieur à la valeur normale, il y a dumping. L'UE ne voit pas pourquoi la situation devrait être différente dans le cadre de la dernière phrase de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping. Dans le cas d'un dumping ciblé régional, par exemple, la question objective est de savoir si le produit fait ou non l'objet d'un dumping dans une région particulière, sur la base d'un examen objectif des données. Les raisons pour lesquelles il pourrait y avoir dumping, et en particulier les raisons de l'existence de la configuration et de l'utilisation de la méthode moyenne pondérée à transaction, pourraient être pertinentes pour l'explication qui doit être donnée conformément à la dernière phrase de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping, mais ces raisons ne sont pas pertinentes pour la question de savoir si l'existence d'une configuration d'exportations à prix relativement bas par acheteur, région ou période a été démontrée ou non. Nous pensons que

les termes "configuration" et "notablement" peuvent être interprétés quantitativement; et nous convenons avec les États-Unis que le terme peut également être interprété qualitativement.

4. La question dont l'Organe d'appel est saisi n'a pas encore été tranchée par la jurisprudence existante sur la réduction à zéro. Au contraire, à notre avis, les groupes spéciaux et l'Organe d'appel ont fait preuve d'une prudence et d'une modération jurisprudentielle considérables à ce sujet, en s'en tenant à résoudre les différends particuliers qui étaient portés devant eux. Des affaires spécifiques ont porté sur des types spécifiques de méthodes de comparaison dans le cadre de types spécifiques de procédures. Toutefois, aucune affaire de dumping ciblé n'a été portée devant un groupe spécial antérieurement, et les groupes spéciaux et l'Organe d'appel ont pris soin de ne pas préjuger les questions liées au dumping ciblé. Ainsi, tout au plus, ce qu'il apparaît que la Corée et les États-Unis font valoir c'est que la logique élémentaire sous-jacente qui a été utilisée pour résoudre des différends antérieurs devrait être poursuivie, d'une manière systématique et cohérente, afin de résoudre le présent différend, et de telle sorte que l'article 2.4 et en particulier l'article 2.4.2 soient interprétés et appliqués de façon cohérente.

5. L'UE conteste que la dernière phrase de l'article 2.4.2 exige que l'existence et le montant du dumping ciblé, le cas échéant, soient calculés uniquement sur la base des transactions à l'exportation qui satisfont aux critères de la configuration et de l'écart, par opposition à toutes les transactions concernant l'acheteur, la région ou la période considérée. Nous ne voyons pas comment cela serait conforme à l'objectif fondamental de la disposition relative au dumping ciblé qui, comme nous l'avons exposé ci-dessus, est de permettre à l'autorité chargée de l'enquête de déceler un dumping ciblé par acheteur, région ou période qui autrement serait dissimulé. Nous ne voyons pas clairement comment cela peut être fait si la seule option offerte à l'autorité chargée de l'enquête était de faire un calcul fondé uniquement sur les transactions qui ont satisfait aux critères de la configuration et de l'écart. L'autorité chargée de l'enquête doit avoir la possibilité d'appliquer une méthode appropriée afin d'examiner le dumping ciblé, ce qui peut uniquement signifier que les transactions à l'exportation à prix élevés concernant d'autres acheteurs, régions ou périodes ne pourraient pas compenser le montant du dumping.

6. L'UE convient avec la Corée que l'Organe d'appel a déjà décidé que l'équivalence mathématique n'était pas déterminante de la question, et que les explications figurant dans la mesure en cause ne faisaient pas référence à l'utilisation possible de la méthode transaction par transaction. L'UE estime que la compatibilité de la mesure en cause avec la dernière phrase de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping devrait être évaluée sous cet angle.

7. S'agissant de la méthode de la fixation de prix différenciés et du premier vice, nous partageons l'avis selon lequel une détermination de l'existence d'un dumping ciblé doit en définitive être établie à l'égard du produit dans son ensemble (relativement à un exportateur particulier). En ce qui concerne le deuxième vice, nous estimons que s'il y a, par exemple, dix régions, et que les transactions à prix relativement bas sont réparties également entre elles, rien ne permet de constater l'existence d'un dumping ciblé régional. Toutefois, si les transactions à prix relativement bas sont exécutées dans deux régions adjacentes, nous considérons qu'elles peuvent être cumulées aux fins de déterminer s'il existe ou non une configuration d'après laquelle les prix à l'exportation diffèrent notablement entre différentes régions. En fait, les deux régions sont traitées comme une seule région. Nous ferions la même remarque en ce qui concerne les acheteurs liés ou les périodes adjacentes. En ce qui concerne le troisième vice, nous avons du mal à comprendre ce qui justifie de combiner des données qui ne sont pas générées sur la base de paramètres équivalents.

B. Allégations de la Corée au titre de l'Accord SMC

8. En ce qui concerne la question de la spécificité régionale, l'Union européenne estime que la distinction établie par la Corée entre les "entreprises" et les "installations" est artificielle car les installations font normalement partie d'une entreprise. L'argument de la Corée selon lequel les entreprises doivent avoir la personnalité juridique n'est pas convaincant car l'expression "certaines entreprises" qui figure à l'article 2.2 couvre également des branches de production qui ne sont manifestement pas dotées de la personnalité juridique. En outre, il n'y a aucune raison apparente pour laquelle des subventions ne devraient pas être couvertes par l'article 2.2 si elles sont accordées à des entités qui peuvent ne pas être nécessairement dotées de la personnalité juridique. Une interprétation différente pourrait aboutir au contournement de l'article 2.2.

9. L'Union européenne estime que la spécificité prévue à l'article 2.2 n'est pas mise en question par le fait que la subvention n'exclut les investissements que dans 2% de la superficie terrestre de la Corée. L'expression "région géographique" qui figure à l'article 2.2 n'est aucunement qualifiée et, partant, la désignation de *toute* région géographique – quelle que soit sa taille – peut déclencher l'application de l'article 2.2. L'interprétation donnée par la Corée risquerait aussi d'entraîner une incertitude juridique considérable en ce qui concerne la détermination de la dimension géographique pertinente d'une zone. L'Union européenne note en outre que la région de contrôle du surpeuplement de Séoul ne représente peut-être que 2% de la superficie terrestre de la Corée, mais que la ville de Séoul (à l'exclusion de la zone métropolitaine) représente plus de 20% de la population totale de la Corée et a généré 23% du PIB global du pays en 2012.

10. L'Union européenne partage le point de vue donné par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)* selon lequel l'application de l'un des alinéas de l'article 2.1 n'est pas en lui-même déterminant pour la "spécificité". Elle ne souscrit donc pas à l'argument de la Corée selon lequel une constatation de non-spécificité au titre de l'article 2.1 b) devrait conduire à une constatation de non-spécificité également au titre de l'article 2.2.

11. En ce qui concerne l'article VI:3 du GATT de 1994 et l'article 19.4 de l'Accord SMC, l'Union européenne rappelle que les deux dispositions exigent qu'il y ait un lien direct entre la perception de droits compensateurs sur le produit visé par l'enquête et la détermination selon laquelle l'existence d'une subvention est constatée au sujet "dudit" (c'est-à-dire le même) produit. Eu égard à ces dispositions et à la jurisprudence antérieure, les Membres doivent déterminer de manière exacte le montant de la subvention par unité en ce qui concerne le produit en question et ne pas dépasser ce montant. Toutefois, dans la pratique, il peut être très difficile d'établir si une subvention est clairement "liée" en droit ou en fait à la production ou la vente d'un produit particulier. Si la subvention n'est liée à aucun produit particulier, on peut présumer que la société a attribué cet avantage à la totalité de sa production.

12. S'agissant de la question de savoir si les crédits d'impôt, dans l'affaire dont il s'agit ici, étaient "liés" aux appareils numériques de Samsung, l'Union européenne estime qu'un élément pertinent à prendre en considération pourrait être de savoir si les *critères d'admissibilité* pour la subvention ont un lien avec le produit en cause – c'est-à-dire s'ils sont liés à ce produit. D'autres éléments à prendre en considération pourraient être de savoir si *l'utilisation de la subvention* est limitée – c'est-à-dire liée – au produit en cause ou si, en l'espèce, Samsung a effectivement utilisé les crédits d'impôt pour ses appareils numériques.

13 S'agissant de la question de savoir si la subvention doit être imputée sur les activités locales ou mondiales de Samsung, l'Union européenne estime que les éléments pertinents à prendre en compte pourraient être de savoir si la subvention a été accordée pour des activités de R&D menées en Corée ou pour des activités de R&D menées également hors de Corée et si Samsung a utilisé les crédits d'impôt pour sa production coréenne ou pour sa production mondiale.

ANNEXE C-5**RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA COMMUNICATION DU JAPON
EN TANT QUE PARTICIPANT TIERS**

1. Dans la présente procédure d'appel, le Japon se concentrera sur les prescriptions de la seconde phrase de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping et les méthodes de l'USDOC concernant l'application de ladite disposition. Ce faisant, il souhaiterait en particulier traiter les questions systémiques découlant du maintien en application de la réduction à zéro par l'USDOC lorsqu'il détermine l'existence d'un dumping et calcule des marges de dumping en se référant à la seconde phrase de l'article 2.4.2.

2. Si l'on commence par un aperçu des dispositions pertinentes de l'Accord antidumping et l'interprétation des termes dumping et marges de dumping comme contexte, l'article VI du GATT de 1994 et l'article 2.1 de l'Accord antidumping reconnaissent qu'il y a dumping lorsqu'"un produit" est introduit sur le marché d'un Membre importateur à un prix inférieur à sa valeur normale. Dans un certain nombre de différends antérieurs soumis à l'OMC, l'Organe d'appel a établi que les termes dumping et marges de dumping au sens de l'article VI du GATT de 1994 et de l'Accord antidumping se rapportaient, non à des transactions prises individuellement ou à des modèles/sous-types d'un produit pris individuellement, mais à un produit visé par une enquête dans son ensemble. L'Organe d'appel a aussi établi que cette interprétation devait être appliquée d'une manière cohérente et constante à toutes les dispositions de l'Accord antidumping, et pour tous les types de procédures antidumping. Sur cette base, il a régulièrement déclaré que la réduction à zéro était incompatible avec l'Accord antidumping.

3. L'article 2.4.2 de l'Accord antidumping énonce trois méthodes de comparaison permettant d'établir l'existence de marges de dumping. Tandis que les méthodes de comparaison M-M et T-T prévues dans la première phrase "ser[ont] normalement" utilisées, l'autorité chargée de l'enquête pourra utiliser la méthode de comparaison exceptionnelle M-T prévue dans la seconde phrase s'il est satisfait aux prescriptions énoncées dans la clause relative à la configuration et la clause relative à l'explication y figurant. Comme l'Organe d'appel l'a précisé, la seconde phrase est un instrument permettant de "déceler" le "dumping ciblé", c'est-à-dire le dumping qui est ciblé sur certains acheteurs, sur certaines régions ou sur certaines périodes.

4. S'agissant de l'interprétation de la clause relative à la configuration, une "configuration" doit se rapporter à des prix à l'exportation qui diffèrent notablement "entre différents acheteurs, régions ou périodes". Autrement dit, les prix à l'exportation appliqués à un *certain* acheteur (ou une certaine région ou période) doivent différer notablement des prix à l'exportation appliqués à *d'autres* acheteurs (régions ou périodes). En outre, dans l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, l'Organe d'appel a expliqué qu'il "[fallait] constater [que les prix des transactions qui entraient dans la configuration des prix pertinente] diff[é]raient notablement d'autres prix à l'exportation."

5. Pour évaluer si les différences de prix observées sont "notable[s]", il faut examiner si les différences de prix observées sont "important[es], digne[s] d'être noté[es], lourd[es] de conséquences" dans le contexte de l'affaire spécifique dont il s'agit ici. Par conséquent, comme le Groupe spécial l'a constaté à juste titre, il peut être nécessaire d'évaluer la taille ou l'échelle de la différence de prix à la lumière des circonstances factuelles de l'affaire, y compris la nature du produit et le marché en cause. De plus, étant donné qu'un exportateur ne vend généralement pas son produit à un prix uniforme pour différents acheteurs, régions et périodes, le terme "notablement" implique que les différences de prix doivent aller au-delà du type de variations des prix qui existent "normalement" sur le marché.

6. S'agissant de la clause relative à l'explication, étant donné qu'il est parfaitement normal d'observer certaines différences au niveau des prix à l'exportation d'un produit sur un marché donné, ces variations sont censées être "dûment prises en compte" par les méthodes exposées dans la première phrase de l'article 2.4.2, qui "ser[ont] normalement" utilisées. Par conséquent, une "explication" doit être donnée quant à la raison pour laquelle les variations des prix à l'exportation observées ne sont pas un simple reflet des facteurs ou des configurations des prix qui

existent normalement ou, sinon, les méthodes prévues dans la première phrase ne pourront pas être utilisées pour déterminer une marge de dumping appropriée. Le Japon souscrit à la constatation formulée par le Groupe spécial à cet effet.

7. D'un autre côté, le Japon ne souscrit pas à la constatation du Groupe spécial selon laquelle l'autorité chargée de l'enquête n'a pas besoin de fournir une explication quant à la raison pour laquelle la méthode de comparaison T-T ne permet pas de prendre dûment en compte les différences de prix. La combinaison de la forme négative ("il n'est pas possible") et de la conjonction "ou" dans la seconde phrase indique clairement que l'autorité chargée de l'enquête doit examiner à la fois la méthode de comparaison M-M et la méthode de comparaison T-T au titre de la clause relative à l'explication.

8. Il faudrait déterminer le champ approprié pour l'application de la méthode de comparaison M-T prévue dans la seconde phrase en considérant le terme "configuration" non seulement isolément mais aussi dans son contexte, y compris, entre autres choses, la clause relative à l'explication qui y figure ainsi que la première phrase. Étant donné que les méthodes de comparaison M-M et T-T prévues dans la première phrase couvrent les situations dans lesquelles toutes les transactions à l'exportation sont prises en compte, il paraît naturel de limiter l'application de la méthode de comparaison M-T prévue dans la seconde phrase d'une manière nécessaire et appropriée pour déceler les "trois sortes" de dumping ciblé, c'est-à-dire le dumping qui est ciblé sur des acheteurs, sur des régions ou sur des périodes. Cette interprétation est compatible avec l'utilisation du terme "pourra" dans la seconde phrase, ainsi qu'avec l'explication donnée par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*.

9. S'agissant de l'admissibilité de la réduction à zéro au titre de la seconde phrase de l'article 2.4.2, ni cette disposition ni d'autres dispositions de l'Accord antidumping ne contiennent un quelconque libellé qui donnerait à penser qu'il est permis à l'autorité chargée de l'enquête de s'écarter de l'interprétation constante de l'Organe d'appel selon laquelle le dumping et les marges de dumping sont des concepts qui doivent être appliqués par produit et non par transaction. La réduction à zéro est également contraire au rôle et à la fonction de la seconde phrase de l'article 2.4.2 consistant à déceler les "trois sortes de" dumping ciblé et elle va bien au-delà. En outre, l'argument de l'équivalence mathématique ne justifie pas une interprétation selon laquelle la réduction à zéro est permise. Cet argument repose sur l'hypothèse que les méthodes de comparaison M-M et M-T utilisent toujours ou normalement exactement le même ensemble de données sur les prix (à savoir la ou les valeurs normales et les prix à l'exportation), mais une telle hypothèse n'a aucun fondement dans l'Accord antidumping.

10. Enfin, en ce qui concerne l'application de la seconde phrase de l'article 2.4.2 à la méthode spécifique adoptée par l'USDOC, la méthode FPD s'appuie exclusivement sur des critères mécaniques et inflexibles tels que +0,8 ou -0,8 et 33% pour déterminer si les prix à l'exportation "diffèrent notablement" les uns des autres. Par conséquent, la méthode FPD n'examine pas les circonstances factuelles de l'affaire au cas par cas, ce qui est incompatible avec la seconde phrase de l'article 2.4.2. En outre, elle ne permet pas d'identifier une configuration des prix à l'exportation d'après laquelle ceux-ci diffèrent notablement "entre différents acheteurs, régions ou périodes", car elle agrège des variations de prix sans rapport entre elles *pour* différents acheteurs, régions et périodes et qu'elle prend en compte les variations de prix entre différents *modèles* d'un seul produit comme constituant une "configuration".

ANNEXE C-6**RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA COMMUNICATION DE LA NORVÈGE
EN TANT QUE PARTICIPANT TIERS****1. UTILISATION DE LA RÉDUCTION À ZÉRO**

1. Le Groupe spécial a constaté que l'utilisation de la réduction à zéro par les États-Unis lorsqu'ils appliquaient la méthode "moyenne pondérée à transaction" était incompatible avec la seconde phrase de l'article 2.4.2 et l'article 2.4 de l'*Accord antidumping* à la fois "telle qu'appliquée" et "en tant que telle". Les États-Unis demandent le réexamen de ces constatations. La Norvège fait valoir que les constatations formulées par le Groupe spécial au sujet de ces questions devraient être confirmées.

2. Conformément aux rapports antérieurs de l'Organe d'appel, la Norvège est d'avis qu'il ne peut y avoir ni "dumping" ni "marges de dumping" au niveau des transactions prises individuellement. L'Organe d'appel a souligné que les concepts avaient le même sens tout au long de l'*Accord antidumping* et pour tous les types de procédures. Tous les résultats des comparaisons intermédiaires doivent être agrégés afin d'établir la marge de dumping pour le produit dans son ensemble et pour chaque exportateur pris individuellement. En outre, l'historique de la négociation auquel les États-Unis font référence montre seulement que certains Membres étaient préoccupés par l'utilisation de la réduction à zéro lors de l'application de la méthode de comparaison en cause. On ne peut pas déduire qu'il est permis d'appliquer la réduction à zéro lorsque ladite méthode est utilisée.

3. De plus, l'utilisation de la réduction à zéro lorsque la méthode "moyenne pondérée à transaction" est appliquée fausse certains faits relatifs à l'enquête et contient une distorsion inhérente, ce qui rend une détermination positive de l'existence d'un dumping plus probable. Il s'agit manifestement d'une violation de l'obligation prévue à l'article 2.4 de l'*Accord antidumping* de procéder à une "comparaison équitable".

ANNEXE C-7

**RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA COMMUNICATION DU VIET NAM
EN TANT QUE PARTICIPANT TIERS**

1. Le Groupe spécial a correctement appliqué les nombreuses décisions de l'Organe d'appel selon lesquelles les termes "dumping" et "marge de dumping" étaient des concepts applicables par exportateur qui exigeaient que toutes les ventes de chaque exportateur soient incluses de façon que la détermination du dumping puisse être établie en ce qui concerne le produit dans son ensemble. La pratique de la "réduction à zéro", qui ne tient pas compte des transactions à l'exportation réalisées à des prix supérieurs à la valeur normale, est nécessairement incompatible avec les déterminations répétées de l'Organe d'appel concernant le sens des termes "dumping" et "marge de dumping".
 2. Le Viet Nam ne souscrit donc pas à l'allégation des États-Unis selon laquelle la réduction à zéro peut être appliquée dans certains cas au titre de la seconde phrase de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping. L'allégation des États-Unis est fondée sur une lecture forcée et incorrecte de mots isolés figurant dans la seconde phrase de l'article 2.4.2. En outre, la singulière justification des États-Unis invoquant un concept d'"équivalence mathématique" n'est ni requise par l'Accord Antidumping ni correcte en fait.
 3. Le Viet Nam souscrit aux arguments de la Corée selon lesquels l'acceptation par le Groupe spécial de la "réduction à zéro", même lorsqu'elle est limitée à la combinaison des ventes figurant dans le sous-groupe des comparaisons M-M et des ventes figurant dans le sous-groupe des comparaisons M-T, est incompatible avec l'Accord antidumping. Il estime que la conclusion du Groupe spécial à cet égard est fondamentalement incompatible avec les termes "dumping" et "marge de dumping," ainsi que l'Organe d'appel l'a déclaré à plusieurs reprises. De plus, il estime qu'il n'y a rien dans le libellé ni dans l'"objet et le but" de l'article 2.4.2 qui impose un résultat aussi incompatible.
-

ANNEXE D

DÉCISION PROCÉDURALE

Table des matières		Page
Annexe D-1	Décision procédurale du 9 mai 2016 sur la protection des renseignements commerciaux confidentiels	D-2

ANNEXE D-1

DÉCISION PROCÉDURALE DU 9 MAI 2016

1. Le 5 avril 2016, les États-Unis et la Corée ont adressé conjointement au Président de l'Organe d'appel une lettre ("demande conjointe") demandant que la section qui connaîtrait de l'appel dans le présent différend adopte, conformément à la règle 16 1) des Procédures de travail, des procédures additionnelles pour la protection des renseignements commerciaux confidentiels (RCC) visés au dossier du présent différend.

2. Les États-Unis et la Corée ont demandé à l'Organe d'appel d'adopter des procédures additionnelles pour la protection des RCC sur la base des procédures RCC adoptées par le Groupe spécial et du projet de procédures joint à leur demande conjointe. Ils ont expliqué que les procédures RCC dans le présent appel serviraient à "assurer l'équité et le bon déroulement d'une procédure d'appel", conformément à la règle 16 1) des Procédures de travail.

3. Les États-Unis et la Corée ont indiqué que les procédures RCC adoptées par le Groupe spécial étaient nécessaires pour permettre aux parties de communiquer au Groupe spécial des RCC précédemment traités comme confidentiels au cours des procédures en matière de droits antidumping et compensateurs en cause dans le présent différend. Ils ont demandé une protection additionnelle des RCC permettant aux tierces parties et à leurs fonctionnaires d'avoir accès aux RCC et exigeant la non-divulgateion aux cadres ou employés des entreprises s'occupant de la production, de l'exportation ou de l'importation des produits visés par les enquêtes en cause. Ils ont demandé que les RCC soient identifiés dans les documents et que les documents en contenant soient signalés comme tels. Ils ont également demandé que les parties qui feraient des déclarations orales contenant des RCC soient tenues d'en informer la section et que celle-ci veille à ce que seules les personnes autorisées à avoir accès aux RCC soient présentes dans la salle pour entendre ces déclarations. Ils ont proposé qu'aucun RCC ne soit divulgué dans le rapport de l'Organe d'appel. Ils ont proposé que l'Organe d'appel fournisse aux participants une version confidentielle de son projet de rapport et donne à chacun d'eux la possibilité d'examiner le rapport avant sa distribution pour vérifier et s'assurer qu'il n'a divulgué aucun renseignement contenant des RCC par inadvertance. La Corée et les États-Unis ont également proposé que ces procédures additionnelles contiennent d'autres prescriptions: i) traiter les renseignements désignés comme RCC comme confidentiels; ii) ne pas divulguer ces renseignements à des personnes non autorisées au titre des procédures; et iii) utiliser ces renseignements uniquement aux fins du différend.

4. Le 8 avril 2016, l'Union européenne a adressé au Président de l'Organe d'appel une lettre contenant des observations sur la demande conjointe. Elle a exprimé l'avis selon lequel les procédures RCC au stade de l'appel ne devraient pas être basées sur les procédures RCC du Groupe spécial, qui, selon elle, avaient été supplantées, à certains égards, par des décisions récentes de l'Organe d'appel. Elle a rappelé des décisions récentes de l'Organe d'appel concernant les questions de RCC et a fait valoir que les procédures RCC au stade de l'appel ne devraient pas définir les RCC par référence à la définition adoptée par le Groupe spécial, qui se référait à son tour à la définition adoptée dans la procédure nationale correspondante. En outre, elle a fait valoir que les procédures RCC au stade de l'appel devraient prévoir la possibilité pour l'Organe d'appel d'examiner la désignation des renseignements en tant que RCC proposée par les participants, soit à la demande de l'un quelconque des participants ou participants tiers, soit de son propre chef.

5. Le 19 avril 2016, les États-Unis ont déposé leur déclaration d'appel. Dans une lettre adressée le même jour à l'Organe d'appel, ils ont demandé à ce dernier des indications sur la façon de procéder avec leur communication en tant qu'appelant, qui contenait des renseignements désignés comme RCC dans la procédure du Groupe spécial. Dans une lettre publiée le même jour, le Président de l'Organe d'appel, au nom de la section, a informé les États-Unis et les autres participants que, en attendant une décision définitive sur la demande conjointe, la section avait décidé d'accorder une protection additionnelle provisoire aux renseignements signalés comme RCC dans la communication des États-Unis en tant qu'appelant et dans une éventuelle communication de la Corée en tant qu'autre appelant. Le 19 avril 2016, les États-Unis ont déposé leur communication en tant qu'appelant. La Corée a déposé une déclaration d'un autre appel et une

communication d'autre appelant le 25 avril 2016. Les deux communications contiennent des renseignements signalés comme RCC.

6. Le 21 avril 2016, le Président de l'Organe d'appel a adressé aux participants, au nom de la section connaissant de l'appel dans le présent différend, une lettre leur demandant d'expliquer pourquoi certains renseignements contenus dans leur communication et dans le dossier du Groupe spécial méritaient, au stade de l'appel, une protection spéciale allant au-delà de celle qui était déjà fournie au titre des critères de confidentialité énoncés dans les articles 17:10 et 18:2 du Mémoire d'accord, et dans les Règles de conduite. La Corée et les États-Unis ont répondu à cette demande dans des communications distinctes le 26 avril 2016.

7. La Corée a noté que sa communication en tant qu'autre appelant contenait des renseignements concernant les volumes et les valeurs des ventes, et les coûts de production, y compris les dépenses de R&D, d'un des exportateurs coréens, ainsi que d'autres renseignements financiers dont la divulgation pourrait causer un préjudice en matière de concurrence à cet exportateur. Elle a signalé que ces renseignements n'étaient pas dans le domaine public et que l'exportateur les avait fournis en partant du principe qu'ils seraient dûment protégés. Elle a également fait valoir que les renseignements pour lesquels elle avait demandé, conjointement avec les États-Unis, une protection supplémentaire remplissaient les critères identifiés par l'Organe d'appel dans la décision procédurale qu'il avait rendue dans l'affaire *CE et certains États membres – Aéronefs civils gros porteurs* et que la protection supplémentaire qu'elle demandait avec les États-Unis n'empiéterait pas sur les droits de l'Organe d'appel ni sur les droits des participants tiers.

8. Les États-Unis ont noté qu'il n'y avait pas de désaccord entre les parties sur le point de savoir si certains renseignements constituaient des RCC et que rien ne permettait de douter que les renseignements étaient confidentiels, comme prévu à l'article 6.5 de l'Accord antidumping. Ils ont également noté que les renseignements concernaient des données commerciales sensibles telles que des données sur les ventes et la production, des renseignements en matière fiscale, et les dépenses de recherche-développement des sociétés les ayant communiqués, et que l'on pourrait raisonnablement s'attendre à ce que toute divulgation de ces données ait une incidence défavorable sur les intérêts en matière de concurrence des sociétés ayant communiqué les renseignements.

9. Les États-Unis ont considéré que la protection supplémentaire demandée par les parties, bien qu'importante, était minime et n'entraverait pas la participation des participants tiers ni les travaux de la section connaissant du présent appel. Ils ont rappelé que, en substance, cette protection équivalait à une prescription imposant d'identifier et de signaler d'une manière appropriée les communications ou déclarations contenant des RCC, y compris lorsque ces RCC étaient communiqués par une partie ou tierce partie qui n'avait pas initialement fourni les renseignements au Groupe spécial, et à une restriction qui empêcherait les personnes représentant des sociétés concurrentes d'accéder aux RCC, afin d'éviter de causer un préjudice à celle dont les renseignements émanaient.

10. Le 26 avril 2016, la section a invité les participants tiers à présenter d'autres observations sur la demande conjointe de la Corée et des États-Unis du 5 avril 2016 et sur leur communication ultérieure du 26 avril 2016. L'Union européenne a rappelé sa communication du 8 avril 2016 et a noté que les articles 17:10 et 18:2 du Mémoire d'accord impliquaient déjà la protection conjointement demandée par la Corée et les États-Unis. Elle a considéré que la Corée et les États-Unis demandaient moins, par nature, une "protection supplémentaire" que des clarifications et précisions concernant la protection déjà accordée par les règles générales existantes. La Chine n'a pas présenté d'observations de fond sur la demande conjointe et a indiqué qu'elle n'avait pas d'objection concernant la proposition conjointe des parties sur la protection supplémentaire des RCC.

11. Nous rappelons que, dans l'affaire *CE et certains États membres – Aéronefs civils gros porteurs*, l'Organe d'appel a considéré que le Mémoire d'accord et les *Règles de conduite* prévoyaient déjà la confidentialité et que toute protection supplémentaire devait être justifiée. L'Organe d'appel a indiqué que, même si "[l]es participants demandant des arrangements particuliers [avaient] la charge de justifier que ceux-ci [étaient] nécessaires dans une affaire

donnée pour protéger certains renseignements de manière adéquate"¹, il appartenait à l'organe juridictionnel de l'OMC et non aux parties de déterminer si une protection additionnelle sous la forme de procédures RCC était nécessaire. Il a considéré dans ce différend que l'organe juridictionnel de l'OMC devrait décider si et dans quelle mesure des arrangements spécifiques étaient nécessaires, tout en sauvegardant les divers droits et devoirs qui étaient mis en jeu dans toute décision visant à adopter une protection additionnelle.²

12. L'Organe d'appel a également indiqué dans l'affaire *CE et certains États membres – Aéronefs civils gros porteurs* que "la détermination sur le point de savoir si les renseignements particuliers qui avaient été communiqués méritaient une protection additionnelle et quel devait être le degré particulier de cette protection" devrait reposer sur des critères objectifs, qui "pourraient comprendre, par exemple: la question de savoir si les renseignements sont exclusifs; s'ils sont dans le domaine public ou protégés; s'ils ont une valeur commerciale élevée pour celui dont ils émanent, ses concurrents, clients ou fournisseurs; le degré de préjudice potentiel en cas de divulgation; la probabilité d'une telle divulgation; le degré d'ancienneté des renseignements et la durée du cycle conjoncturel de la branche de production; et la structure du marché".³

13. Dans l'affaire *Chine – HP-SSST*, l'Organe d'appel a indiqué que "[p]our déterminer la portée et la teneur de ces procédures, le groupe spécial [devait] considérer l'effet qu'elles [pouvaient] avoir sur l'exercice de ses devoirs juridictionnels au titre du Mémorandum d'accord et des autres accords visés, le droit des parties à une procédure régulière, les droits des tierces parties, et les droits et les intérêts systémiques des autres Membres de l'OMC".⁴ Il a noté que toutes "procédures additionnelles adoptées par un groupe spécial pour protéger la confidentialité des renseignements commerciaux sensibles ne devraient pas aller plus loin qu'il n'[était] nécessaire pour préserver d'un risque déterminé de préjudice (effectif ou potentiel) qui pourrait résulter de la divulgation, et [devaient] être compatibles avec les dispositions pertinentes du Mémorandum d'accord et des autres accords visés (y compris l'Accord antidumping)".⁵ Il a indiqué que le groupe spécial avait l'obligation de rendre une décision concernant tout désaccord ou différend qui pouvait survenir dans le cadre de ces procédures au sujet de la désignation ou du traitement de renseignements comme des renseignements commerciaux confidentiels.⁶ Nous notons également que le Groupe spécial *Chine – HP-SSST* a, dans une décision préliminaire, supprimé de ses procédures initiales pour la protection des RCC la prescription imposant à une partie de fournir une autorisation écrite préalable de l'entité ayant communiqué les renseignements confidentiels dans le cadre des procédures antidumping correspondantes lorsqu'elle communiquait ces renseignements au Groupe spécial.⁷

14. Dans l'affaire *Chine – HP-SSST*, l'Organe d'appel a également considéré que le traitement des renseignements comme confidentiels par l'autorité chargée de l'enquête dans une procédure nationale ne devrait pas être amalgamé au "traitement confidentiel des renseignements fournis par un Membre de l'OMC à un groupe spécial ou à l'Organe d'appel dans le contexte des procédures de règlement des différends de l'OMC"⁸, et que "la question de savoir si les renseignements traités comme confidentiels conformément à l'article 6.5 de l'Accord antidumping, et communiqués par une partie à un groupe spécial de l'OMC au titre des prescriptions en matière de confidentialité généralement applicables dans le cadre du règlement des différends à l'OMC,

¹ Rapport de l'Organe d'appel *CE et certains États membres – Aéronefs civils gros porteurs*, annexe III, décision procédurale du 10 août 2010, paragraphe 10.

² Rapport de l'Organe d'appel *CE et certains États membres – Aéronefs civils gros porteurs*, annexe III, décision procédurale du 10 août 2010, paragraphe 15.

³ Rapport de l'Organe d'appel *CE et certains États membres – Aéronefs civils gros porteurs*, annexe III, décision procédurale du 10 août 2010, paragraphe 15.

⁴ Rapports de l'Organe d'appel *Chine – HP-SSST (Japon) / Chine – HP-SSST (UE)*, paragraphe 5.311 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *CE et certains États membres – Aéronefs civils gros porteurs*, annexe III, décision procédurale du 10 août 2010, paragraphes 8 et 9).

⁵ Rapports de l'Organe d'appel *Chine – HP-SSST (Japon) / Chine – HP-SSST (UE)*, paragraphe 5.311 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *CE et certains États membres – Aéronefs civils gros porteurs*, annexe III, décision procédurale du 10 août 2010, paragraphe 9).

⁶ Rapports de l'Organe d'appel *Chine – HP-SSST (Japon) / Chine – HP-SSST (UE)*, paragraphe 5.311.

⁷ Rapports du Groupe spécial *Chine – HP-SSST (Japon) / Chine – HP-SSST (UE)*, paragraphes 7.26 à 7.29. Voir aussi les rapports de l'Organe d'appel *Chine – HP-SSST (Japon) / Chine – HP-SSST (UE)*, paragraphe 5.305.

⁸ Rapports de l'Organe d'appel *Chine – HP-SSST (Japon) / Chine – HP-SSST (UE)*, paragraphe 5.313. (italique dans l'original)

devraient bénéficier d'un traitement confidentiel additionnel en tant que RCC [devait] être tranchée dans chaque affaire par le groupe spécial de l'OMC".⁹

15. Gardant à l'esprit les décisions susmentionnées de l'Organe d'appel concernant la question de la protection additionnelle des RCC, nous avons décidé d'accorder une protection additionnelle aux renseignements désignés comme RCC dans les communications adressées à l'Organe d'appel et dans le dossier du Groupe spécial. Comme la Corée et les États-Unis l'ont expliqué dans leur demande conjointe et l'ont encore justifié dans leurs clarifications écrites ultérieures, les renseignements pour lesquels une protection additionnelle est demandée concernent des données commerciales sensibles des sociétés visées par la présente procédure. La Corée a noté, entre autres, que sa communication en tant qu'autre appelant contenait des renseignements désignés comme RCC concernant les volumes et les valeurs des ventes, et les coûts de production, y compris les dépenses de R&D, de l'un des exportateurs, ainsi que d'autres renseignements financiers dont la divulgation pourrait causer un préjudice en matière de concurrence à cet exportateur. Quant aux États-Unis, ils ont estimé que les renseignements désignés comme RCC dans leur communication en tant qu'appelant concernaient des données commerciales sensibles telles que des données sur les ventes et la production, des renseignements en matière fiscale, et les dépenses de recherche-développement des sociétés les ayant communiqués, et que l'on pourrait raisonnablement s'attendre à ce que toute divulgation de ces données ait une incidence défavorable sur les intérêts en matière de concurrence des sociétés ayant communiqué les renseignements.

16. La protection additionnelle des RCC est accordée de la manière suivante:

17. Nul ne pourra avoir accès aux renseignements désignés comme RCC dans les communications adressées à l'Organe d'appel et dans le dossier du Groupe spécial, à l'exception d'un membre de l'Organe d'appel ou du personnel du secrétariat de l'Organe d'appel, d'un employé d'un participant ou d'un participant tiers, et d'un conseiller extérieur d'un participant ou d'un participant tiers aux fins du présent différend. Toutefois, les conseillers extérieurs n'auront pas accès aux RCC s'ils sont cadres ou employés d'une entreprise s'occupant de la production, de l'exportation ou de l'importation des produits visés par les enquêtes en cause dans le présent différend.

18. Un participant ou participant tiers ayant accès aux RCC les traitera comme confidentiels et ne les divulguera qu'aux personnes habilitées à en prendre connaissance, conformément aux présentes procédures. Chaque participant ou participant tiers sera, à cet égard, responsable de ses employés, ainsi que de tous conseillers extérieurs employés aux fins du présent différend. Les RCC obtenus en vertu des présentes procédures ne pourront être utilisés que pour présenter des renseignements et des arguments dans le cadre du présent différend et à aucune autre fin.

19. Un participant ou participant tiers qui communiquera un document contenant des RCC à l'Organe d'appel, y compris dans des communications écrites et déclarations orales, identifiera clairement ces renseignements dans le document. Le participant ou participant tiers fera figurer sur la page de couverture et/ou la première page du document contenant des RCC, ainsi que sur chacune de ses pages, une mention indiquant qu'il contient de tels renseignements. Les renseignements spécifiques en question figureront entre doubles crochets, comme suit: [...]. La première page ou la page de couverture du document portera la mention "Contient des renseignements commerciaux confidentiels aux pages XXX", et en haut de chaque page figurera l'avertissement "Contient des renseignements commerciaux confidentiels". Une partie ou tierce partie ayant l'intention de faire une déclaration orale contenant des RCC en informera la section à l'avance, de sorte qu'elle puisse veiller à ce que seules les personnes habilitées à avoir accès aux RCC conformément aux présentes procédures soient présentes dans la salle pour entendre ladite déclaration.

20. L'Organe d'appel ne divulguera pas les RCC, ni dans son rapport ni de toute autre manière, à des personnes non habilitées au titre des présentes procédures à y avoir accès. Il pourra toutefois en tirer des conclusions.

⁹ Rapports de l'Organe d'appel *Chine – HP-SSST (Japon) / Chine – HP-SSST (UE)*, paragraphe 5.316.